

Circulaire CSSF 18/697

relative aux dispositions organisationnelles applicables aux dépositaires de fonds qui ne relèvent pas de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et, le cas échéant, à leurs succursales



Cette version consolidée a été préparée par Arendt & Medernach à titre d'information seulement. Seuls les textes publiés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) font foi.

Luxembourg, le 23 août 2018

A tous les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, établis au Luxembourg, et aux succursales luxembourgeoises des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays-tiers qui agissent, ou qui comptent demander une autorisation pour agir, comme dépositaire de fonds qui ne relèvent pas de la partie I de la loi du 17 décembre 2010.

Circulaire CSSF 18/697

Concerne : **Dispositions organisationnelles applicables aux dépositaires de fonds qui ne relèvent pas de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et, le cas échéant, à leurs succursales ;**

Modification de la circulaire CSSF 16/644 relative aux dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la Loi 2010, le cas échéant représentés par leur société de gestion ; et

Modification de la circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177) concernant la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire se situe dans le contexte de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi 2013 ») et du règlement délégué (UE) 231/2013 de la Commission concernant les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (le « Règlement Délégué 231/2013 »). Ces textes prévoient un ensemble d'exigences concernant les missions des dépositaires en ce qui concerne la garde des actifs, les obligations de surveillance ainsi que les obligations en matière de suivi des flux financiers et ont instauré un régime de responsabilité des dépositaires à l'égard des fonds d'investissement alternatifs et de leurs investisseurs.

La présente circulaire clarifie ou apporte des précisions additionnelles par rapport à certains aspects de la Loi 2013 et/ou du Règlement Délégué 231/2013, et dans une certaine mesure, de la loi FIS et/ou de la loi SICAR, dans le contexte luxembourgeois, en posant les principes de bonne gouvernance et en détaillant les exigences de la CSSF en matière d'organisation interne et de bonne pratique des entités luxembourgeoises qui prestent les missions de dépositaire aux véhicules suivants :

- les FIA dont la gestion relève d'un GFI,
- les organismes de placement collectifs établis au Luxembourg qui relèvent de la partie II de la Loi 2010 (« OPC Partie II »), dont la gestion relève d'un GFI agréé au titre du chapitre 2 de la Loi 2013 ou du chapitre 2 de la Directive GFIA et qui ont explicitement indiqué dans leurs documents d'émission que la commercialisation des actions ou parts du fonds auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite,
- les OPC Partie II dont les gestionnaires bénéficient et font usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013 et qui ont explicitement indiqué dans leurs documents d'émission que la commercialisation des actions ou parts du fonds auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite, et
- le cas échéant, les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») et les sociétés d'investissement en capital variable (« SICAR ») qui ne se qualifient pas de FIA, les FIS et SICAR qui se qualifient de FIA et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013.

Dans la présente circulaire, toute référence à ces véhicules est, le cas échéant et en fonction des circonstances, à comprendre comme une référence au véhicule et/ou à son GFI.

La présente circulaire s'adresse aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers, établis au Luxembourg et couverts par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « Loi 1993 ») et, pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement originaires d'un État membre de l'Union européenne¹, à leurs succursales luxembourgeoises² qui agissent, ou qui comptent demander une autorisation ou une approbation pour agir, comme dépositaire (« dépositaires » ou « dépositaire ») des véhicules énumérés ci-avant. Elle s'adresse également à ces véhicules eux-mêmes, le cas échéant, représentés par leur GFI, en ce qui concerne leur interaction avec leur dépositaire.

Étant donné que les missions et responsabilités des dépositaires peuvent évoluer ou faire l'objet de clarifications, notamment, pour les dépositaires de FIA, par l'adoption de nouvelles réglementations, notamment au niveau européen, ou par la publication d'orientations, de recommandations, ou encore de questions-réponses de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/ESMA), les dispositions organisationnelles décrites ci-après peuvent être complétées ou modifiées et sont, le cas échéant, à lire conjointement avec de telles réglementations, orientations, et recommandations.

¹ Comme précisé dans la Loi 2013, sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

² En relation avec les FIS et les SICAR qui ne se qualifient pas de FIA, sont également visées les succursales luxembourgeoises des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires de pays-tiers.

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	6
Partie I. Remarques générales.....	11
Chapitre 1. Dispositions applicables aux établissements de crédit.....	11
Chapitre 2. Spécificités applicables aux EI.....	12
Chapitre 3. Spécificités applicables aux DPAAIF	13
Chapitre 4. Dispositions organisationnelles spécifiques aux entités désignées en application de l'article 37 a) de la Loi 2013.....	15
Chapitre 5. Dispositions organisationnelles spécifiques aux dépositaires de FIS et/ou SICAR ne se qualifiant pas de FIA, aux dépositaires de FIS et/ou SICAR qui se qualifient de FIA et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013, et aux OPC Partie II dont les gestionnaires bénéficient et font usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013 et qui ont explicitement indiqué dans leurs documents d'émission que la commercialisation des actions ou parts du fonds auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite.....	15
Partie II. Désignation d'un dépositaire de FIA : critères d'éligibilité et approbation	17
Chapitre 1. Critères d'éligibilité pour agir comme dépositaire de FIA.....	17
Chapitre 2. Procédure d'approbation pour pouvoir agir comme dépositaire de FIA.....	17
<i>Sous-chapitre 2.1. Condition d'expérience professionnelle et d'honorabilité du ou des dirigeants du dépositaire.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-chapitre 2.2. Descriptif des moyens humains et techniques</i>	<i>18</i>
<i>Sous-Chapitre 2.3. Dispositions spécifiques applicables à la sous-traitance</i>	<i>18</i>
<i>Sous-Chapitre 2.4. Dispositions spécifiques applicables à la délégation</i>	<i>19</i>
Chapitre 3. Le contrat de désignation du dépositaire	19
Partie III. Précisions en matière de gouvernance et d'organisation.....	20
Chapitre 1. Conflits d'intérêts	20
Chapitre 2. Procédures internes et procédures écrites ou contrats avec des personnes externes relatives à la fonction de dépositaire de FIA.....	22
<i>Sous-chapitre 2.1. Procédures internes.....</i>	<i>23</i>
<i>Sous-chapitre 2.2. Procédures écrites ou contrats avec des personnes externes.....</i>	<i>23</i>
Chapitre 3. Droit d'accès aux informations.....	24
Chapitre 4. Procédure d'intervention par paliers entre le dépositaire et le FIA et/ou son GFI	25
Chapitre 5. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs d'un FIA	26
<i>Sous-Chapitre 5.1. Comptabilisation et suivi adéquat des flux financiers</i>	<i>27</i>
Section 5.1.1. Obligations du dépositaire relatives aux souscriptions	27
<i>Sous-chapitre 5.2. Obligations de garde pour les actifs conservés.....</i>	<i>27</i>
Section 5.2.1. Instruments financiers.....	27
Section 5.2.2. Obligations en matière de tenue de compte	28
Section 5.2.3. Obligations de ségrégation	28
Section 5.2.4. Diligences requises en cas de délégation des fonctions de conservation à des tiers.....	29
<i>Sous-chapitre 5.3. Obligations relatives aux actifs qui ne font pas l'objet d'une conservation.....</i>	<i>30</i>
Section 5.3.1. Actifs non conservables	30
Section 5.3.2. Obligations générales en matière de vérification de propriété et d'enregistrement	

et de tenue de registre	30
Section 5.3.3. Obligations spécifiques en fonction de la nature des actifs dans lesquels est investi le FIA.....	33
<i>Sous-chapitre 5.4. Dispositions organisationnelles spécifiques concernant des garanties ou des sûretés sous forme d'instruments financiers ou de liquidités, y inclus en cas de recours à un agent de collatéral.....</i>	<i>37</i>
Chapitre 6. Dispositions organisationnelles en matière de rapprochements.....	38
Chapitre 7. Obligation de mettre en place un plan d'urgence	39
Partie IV. Obligations spécifiques du dépositaire.....	39
Chapitre 1. Obligations en matière d'administration courante des actifs.....	39
Chapitre 2. Missions de surveillance et de contrôle	39
Chapitre 3. Obligations en matière d'inventaire.....	40
Partie V. Obligations d'information du dépositaire applicables au FIA	40
Partie VI. Obligations d'information du dépositaire vis-à-vis du FIA	40
Partie VII. Obligations d'information applicables au dépositaire vis-à-vis des autorités.....	41
Partie VIII. Dispositions spécifiques lorsqu'un contrat de désignation d'un dépositaire est résilié en cours de vie sociale d'un FIA	41
Entrée en vigueur et dispositions diverses.....	41
Annexe 1. Liste des informations concernant les fonctions de dépositaire qui sont à tenir à jour et à fournir à la CSSF de façon périodique, ponctuelle ou annuelle (voir points ci-après).	43

Définitions

On entend aux fins de la présente circulaire par :

« actifs » :	les instruments financiers conservables et les autres actifs dans lesquels un FIA est investi à un moment donné et/ou qui sont la propriété d'un FIA à un moment donné ;
« agent de collatéral » :	agent nommé par le FIA, par la contrepartie du FIA ou les deux conjointement, en charge uniquement de la conservation (à l'exclusion de la gestion et l'administration) des garanties et sûretés que le FIA est amené à donner ou recevoir dans le cadre de l'exécution de sa politique de placement ;
« autres actifs » :	les actifs, y inclus les liquidités, autres que les instruments financiers conservables au sens des articles 19 (8) a) de la Loi 2013 et 88 du Règlement Délégué 231/2013 ;
« Circulaire IML 91/75 » :	la circulaire IML 91/75 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177) concernant la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ;
« Circulaire CSSF 12/552 » :	la circulaire CSSF 12/552 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, CSSF 14/597, CSSF 16/642, CSSF 16/647 et CSSF 17/655) concernant l'administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques ;
« Circulaire CSSF 16/644 » :	la circulaire CSSF 16/644 relative aux dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la Loi 2010, le cas échéant représentés par leur société de gestion ;
« Circulaire CSSF 17/654 » :	la circulaire CSSF 17/654 concernant la sous-traitance informatique reposant sur une infrastructure informatique en nuage ou infrastructure de « <i>cloud computing</i> » ;
« Circulaire CSSF 17/656 » :	la circulaire CSSF 17/656 concernant l'organisation administrative et comptable ; sous-traitance en matière informatique ;
« contrat de désignation du dépositaire » :	le contrat écrit conclu entre un FIA, ou son GFI le cas échéant, et un établissement approuvé comme dépositaire par lequel cet établissement est investi de la mission de dépositaire. Le terme contrat de désignation du dépositaire désigne le contrat dépositaire en tant que tel ainsi que toutes les annexes et avenants au contrat, pour autant que les stipulations de ces annexes ou avenants créent des obligations contractuelles entre les parties. Le contrat peut être un contrat tripartite entre le FIA,

son GFI et le dépositaire ;

« délégation » :	délégation de fonctions en relation avec la garde des actifs de FIA au sens de l'article 19 (11) de la Loi 2013 ;
« délégataire » :	tiers désigné par le dépositaire à qui le dépositaire délègue des fonctions de garde des actifs de FIA en conformité avec les dispositions des articles 19 (11), 19 (12), 19 (13) et 19 (14) de la Loi 2013 et des articles 98 et 99 du Règlement Délégué 231/2013 ;
« Directive GFIA » :	directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) N°1060/2009 et (UE) N° 1095/2010 ;
« dirigeant », en relation avec un dépositaire :	la ou les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité de dépositaire ;
« DPAAIF » :	un dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26-1 de la Loi 1993 ;
« EI » :	une entreprise d'investissement au sens de la Loi 1993 ayant son siège social au Luxembourg, ou, le cas échéant, la succursale d'une entreprise d'investissement d'origine communautaire, et qui agit, ou qui compte demander une autorisation ou une approbation pour agir, comme dépositaire de FIA.
	En relation avec les FIS et les SICAR qui ne se qualifient pas de FIA, sont également visées les succursales luxembourgeoises des entreprises d'investissement originaires d'un pays-tiers ;
« établissement de crédit » :	un établissement de crédit au sens de la Loi 1993 ayant son siège social au Luxembourg, ou, le cas échéant, la succursale d'un établissement de crédit d'origine communautaire, et qui agit, ou qui compte demander une approbation pour agir, comme dépositaire de FIA,
	En relation avec les FIS et les SICAR qui ne se qualifient pas de FIA, sont également visées les succursales luxembourgeoises des établissements de crédit originaire d'un pays-tiers ;
« expert externe en évaluation » :	une personne physique ou morale indépendante du FIA, du GFI et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le GFI, et désignée par le GFI pour exécuter la fonction d'évaluation, conformément à l'article 17 de la Loi 2013. Un tiers chargé du calcul de la valeur nette d'inventaire pour un FIA ne

doit pas être considéré comme un expert externe en évaluation lorsqu'il ne réalise pas d'évaluations d'actifs sur une base individuelle, notamment celles nécessitant un jugement subjectif, mais qu'il intègre dans le processus de calcul des valeurs fournies par le GFI, par des services d'établissement des prix ou par un expert externe en évaluation ;

- « FIA » : fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1 de la Loi 2013, y inclus les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF »), les fonds d'entrepreneuriat social européens (« EuSEF ») et les fonds de capital-risque européens (« EuVECA ») ;
- « FIAAG » : fonds d'investissement alternatif autogéré: FIA géré de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b) de la Loi 2013 ;
- « FIS » : fonds d'investissement spécialisé au sens de la Loi 2007 ;
- « gestionnaire de collatéral » : agent nommé par le FIA/GFI, par la contrepartie du FIA ou les deux conjointement en charge de la gestion et de l'administration des garanties et sûretés que le FIA est amené à donner ou recevoir dans le cadre de l'exécution de sa politique de placement. Un gestionnaire de collatéral peut dans certains cas également agir comme agent de collatéral ;
- « GFI » : aux fins de la présente circulaire, le terme GFI désigne :
- les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la Loi 2010 et autorisés au titre du chapitre 2 de la Loi 2013,
 - les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises à l'article 125-1 ou à l'article 125-2 du chapitre 16 de la Loi 2010 et autorisés au titre du chapitre 2 de la Loi 2013,
 - les succursales luxembourgeoises de GFI étrangers soumis au chapitre 17 de la Loi 2010,
 - les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés au titre du chapitre 2 de la Loi 2013 ou du chapitre 2 de la Directive GFIA, ainsi que
 - les FIAAG ;
- « instances dirigeantes » : les personnes qui déterminent de fait l'activité du GFI au sens de l'article 102(1) c) de la Loi 2010 et de l'article 7(1) c) de la Loi 2013 ;

« instruments financiers conservables » :	les instruments financiers dont la conservation peut être assurée au sens des articles 19 (8) a) de la Loi 2013 et 88 du Règlement Délégué 231/2013 ;
« liquidités » :	argent au comptant et avoirs bancaires d'un FIA ;
« Loi 1993 » :	loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ;
« Loi 2004 » :	loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), telle que modifiée ;
« Loi 2007 » :	loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée ;
« Loi 2010 » :	loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée ;
« Loi 2013 » :	loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée ;
« OPC Partie II » :	organisme de placement collectif établi au Luxembourg, soumis à la partie II de la Loi 2010 ;
« OPCVM » :	organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la partie I de la Loi 2010 ;
« procédure d'intervention par paliers (escalation procedure) » :	procédure à mettre en place en tant que partie intégrante du contrat de désignation du dépositaire dans laquelle les différentes étapes successives à suivre lors d'une intervention par le dépositaire ou par le FIA sont précisées. Cette procédure doit identifier de façon claire les personnes à contacter au niveau du FIA par le dépositaire lorsqu'il estime qu'une intervention est nécessaire ainsi qu'au niveau du dépositaire lors d'une intervention par le FIA ;
« Règlement Délégué 231/2013 » :	Règlement Délégué (UE) No 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;
« responsable de la ligne de métier dépositaire » :	la ou les personnes, dirigeant(s) ou pas, de l'entité agissant comme dépositaire qui est/sont en charge à un niveau hiérarchique élevé de responsabilité des aspects opérationnels de l'activité de dépositaire de l'établissement au Luxembourg ;
« sauvegarde des actifs d'un FIA en liquidation » :	obligation du dernier prestataire qui agit en qualité de dépositaire d'un FIA, de maintenir ouvert tous les comptes titres et liquidités

ou en carence de dépositaire » :	pour les différents actifs de cet FIA qui font l'objet d'une conservation auprès de ce prestataire au moment de la radiation ou du retrait du FIA de la liste officielle ou au moment de l'ouverture de sa liquidation, et ce jusqu'à désignation d'un successeur ou jusqu'à la clôture de la liquidation de cet FIA, selon les dispositions des points 161 et 162 de la présente circulaire ;
« SICAR » :	société d'investissement en capital variable au sens de la Loi 2004 ;
« sous-traitance » :	transfert complet ou partiel de tâches opérationnelles, d'activités ou de prestations de services (de support) du dépositaire vers un prestataire externe, qui fait partie, ou non, du groupe auquel le dépositaire appartient, autre qu'une délégation ;
« sous-traitance d'une activité matérielle » :	la sous-traitance de toute activité qui, lorsqu'elle n'est pas exécutée dans les règles, diminue la capacité du dépositaire à respecter les exigences réglementaires ou à poursuivre ses opérations, ainsi que toute activité qui est nécessaire à la gestion saine et prudente des risques.

Partie I. Remarques générales

1. Les aspects organisationnels applicables dans le cadre du régime dépositaire GFIA introduit par la Loi 2013 sont avant tout précisés dans le Règlement Délégué 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires. Le Règlement Délégué 231/2013 apporte ainsi des précisions sur notamment le contenu du contrat de désignation du dépositaire entre un FIA (et/ou son GFI) et son dépositaire, la procédure d'intervention par paliers du dépositaire à l'égard du FIA, les tâches à accomplir par le dépositaire par rapport à ses obligations de surveillance établies par la Loi 2013 et les informations à recevoir par le dépositaire concernant ses obligations en matière de suivi des flux financiers. Le Règlement Délégué 231/2013 apporte également des précisions concernant les obligations de garde des actifs du dépositaire par rapport aux différents types d'actifs dans lesquels les FIA peuvent investir, avec notamment des précisions sur les obligations de ségrégation et de diligence à mettre en place au niveau du dépositaire et au niveau des entités auxquelles un dépositaire envisage de déléguer ou a délégué ses obligations en matière de garde des actifs. Dans la mesure où la présente circulaire apporte des précisions supplémentaires sur des thématiques également couvertes par le Règlement Délégué 231/2013, une référence à/aux article(s) pertinent(s) du Règlement Délégué 231/2013 est faite.

2. Selon les dispositions légales applicables, l'accès à la fonction de dépositaire d'un FIA est réservé :

- aux établissements de crédit au sens de la Loi 1993 qui ont leur siège social au Luxembourg,
- aux EI qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 (3) i) de la Loi 2013,
- aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'EI qui ont leur siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne³, et
- aux entités qui ont le statut de DPAAIF, pour autant que les conditions prévues à l'article 19 (3) i), quatrième alinéa de la Loi 2013 soient remplies.

Selon les dispositions légales applicables, l'accès à la fonction de dépositaire de FIS et de SICAR qui ne se qualifient pas de FIA est réservé aux établissements de crédit ou aux EI au sens de la Loi 1993. Le dépositaire de FIS et/ou de SICAR qui ne se qualifient pas de FIA doit soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

3. Les entités listées aux points ci-dessus ne peuvent accepter d'être désignées comme dépositaire de FIA que pour autant qu'elles respectent les dispositions de la présente circulaire qui leur sont applicables, telles que détaillées dans les chapitres 1. à 5. ci-après.

Chapitre 1. Dispositions applicables aux établissements de crédit

4. Les établissements de crédit sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions de la présente circulaire.

³ Comme précisé dans la Loi 2013, sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Chapitre 2. Spécificités applicables aux EI

5. Une EI n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette EI répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la Loi 2013. Une EI qui fournit, ou qui compte demander un agrément pour fournir les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe II, section C, point 1, de la Loi 1993, et qui agit ou compte agir comme dépositaire pour ses clients, doit respecter les dispositions de la présente circulaire. Dans le cadre de l'instruction de (i) son agrément initial en tant qu'entreprise d'investissement ou (ii) l'extension de son activité à la prestation du service auxiliaire de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe II, section C, point 1, de la Loi 1993, ou, le cas échéant, dans le cadre de la notification visée à l'article 19 3) i) à la CSSF, l'EI doit fournir notamment à la CSSF les informations visées aux points 34 à 38 ci-après. Une EI peut agir comme dépositaire pour :

- i) les FIA, et
- ii) les FIS et SICAR qui ne se qualifient pas de FIA.

(ci-après pour les besoins de ce chapitre les « clients »).

6. Lorsqu'elle est désignée comme dépositaire, une EI est soumise aux dispositions de la présente circulaire et doit s'y conformer, pour autant que ces dispositions soient applicables aux missions qu'elles assurent pour ses clients, à l'exclusion du point 56 de la présente circulaire. Dans ce cas, toute référence à un établissement de crédit ci-après est à lire comme une référence à une EI.

7. Une EI peut assurer les fonctions de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de ses clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (« service de tenue centralisée de comptes ») visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.

8. Elle s'assure de nommer, conformément l'article 19 (11) de la Loi 2013, un délégataire auprès duquel la garde des actifs autres que des instruments financiers conservables de ses clients est assurée. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du point 86 ci-après, les premiers comptes relatifs aux actifs conservables dont la conservation est déléguée doivent être ouverts au nom de chaque client (ou le cas échéant, de chacun des compartiments d'un FIA à compartiments multiple) au niveau de ce délégataire.

9. Une EI qui agit comme dépositaire doit aussi s'assurer que soit(soient) nommée(s), une ou plusieurs entité(s) auprès desquelles toutes les liquidités du FIA sont comptabilisées sur des comptes d'espèces conformément l'article 19 (7) de la Loi 2013.

10. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux missions que l'EI assure pour ses clients. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les dispositions de la présente circulaire sont respectées, notamment en :

- i) s'assurant que les procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs du FIA, conformément au point 63 de la présente circulaire,

- ii) appliquant les diligences requises vis-à-vis de leurs délégataires en vertu des points 92 à 97 de la présente circulaire. Elles doivent notamment s'assurer que les comptes ouverts auprès de leurs délégataires soient des comptes ségrégués conformément à l'article 19(8) a) ii) de la Loi 2013.

11. L'EI doit en outre tenir un registre au nom de chacun de ses clients (ou le cas échéant, de chacun des compartiments de ses clients à compartiments multiples), qui consigne tous les actifs qui sont la propriété de ses clients, afin notamment d'être en mesure de fournir un inventaire complet de tous les actifs de chacun de ses clients, conformément aux points 151 et 152 de la présente circulaire.

12. Sous réserve du respect notamment des règles énoncées à la Partie III., chapitre 1. de la présente circulaire, une EI, agissant comme dépositaire d'un FIA peut également agir dans les qualités suivantes, sous condition, le cas échéant, de bénéficier des agréments nécessaires :

- i) agent de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- ii) agent de collatéral ;
- iii) gestionnaire de collatéral ;
- iv) expert externe en évaluation au sens de l'article 17(4) a) de la Loi 2013.

13. Les dispositions de la Partie I., chapitre 5. de la présente circulaire s'appliquent aux missions que l'EI assure pour ses clients FIS et SICAR qui ne se qualifient pas de FIA ou pour ses clients FIS et SICAR qui se qualifient de FIA et dont le GFI fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013.

Chapitre 3. Spécificités applicables aux DPAAIF

14. Une entité qui agit, ou qui compte demander un agrément pour agir, comme DPAAIF doit respecter les dispositions de la présente circulaire. Dans le cadre de l'instruction de cet agrément, le DPAAIF doit fournir notamment à la CSSF les informations visées aux points 34 à 38 ci-après. Une fois agréé par le Ministère ayant dans ses attributions la CSSF, le DPAAIF peut agir comme dépositaire pour :

- i) les FIA, et
- ii) les FIS et SICAR qui ne se qualifient pas de FIA

(ci-après pour les besoins de ce chapitre les « clients »)

et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la Loi 2013, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le

contrôle conformément à l'article 24 de la Loi 2013.

15. Lorsqu'il est désigné comme dépositaire de tels clients, le DPAAIF est soumis à l'ensemble des dispositions de la présente circulaire, pour autant que ces dispositions soient applicables aux missions qu'il assure pour ses clients, et à l'exclusion des points 32, 33 et 56 de la présente circulaire. Dans ce cas, toute référence à un établissement de crédit ci-après est à lire comme une référence à un DPAAIF.

16. Un DPAAIF ne peut assurer le dépôt des liquidités ou d'instruments financiers conservables de ses clients. Il peut cependant assurer la garde des actifs autres que des actifs conservables, ainsi que la garde des actifs, autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, par délégation pour le dépositaire unique d'un FIA.

17. Il s'assure de nommer, conformément l'article 19 (11) de la Loi 2013, un délégataire auprès duquel la garde des instruments financiers conservables de ses clients est assurée. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du point 86 ci-après, les premiers comptes relatifs aux actifs conservables dont la conservation est déléguée doivent être ouverts au nom de chaque client (ou le cas échéant, de chacun des compartiments d'un FIA client à compartiments multiple) au niveau de ce délégataire.

18. Un DPAAIF qui agit comme dépositaire doit aussi s'assurer que soit(soient) nommée(s), une ou plusieurs entité(s) auprès desquelles toutes les liquidités du FIA sont comptabilisées sur des comptes d'espèces conformément l'article 19 (7) de la Loi 2013.

19. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux missions que le DPAAIF assure pour ses clients. Il est de la responsabilité du DPAAIF de s'assurer que les dispositions de la présente circulaire sont respectées, notamment en :

- i) s'assurant que les procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs du FIA, conformément au point 63 de la présente circulaire,
- ii) appliquant les diligences requises vis-à-vis de leurs délégataires en vertu des points 92 à 97 de la présente circulaire. Elles doivent notamment s'assurer que les comptes ouverts auprès de leurs délégataires soient des comptes ségrégués conformément à l'article 19(8) a) ii) de la Loi 2013.

20. Le DPAAIF doit en outre tenir un registre au nom de chacun de ses clients FIA (ou le cas échéant, de chacun des compartiments de ses clients à compartiments multiples), qui consigne tous les actifs qui sont la propriété de ses clients, afin notamment d'être en mesure de fournir un inventaire complet de tous les actifs de chacun de ses clients FIA, conformément aux points 151 et 152 de la présente circulaire.

21. Par dérogation au point 42 ci-après, toute sous-traitance par un DPAAIF doit se faire dans le respect des principes énoncés dans la Circulaire CSSF 17/654 et dans la Circulaire CSSF 17/656.

22. Les dispositions de la Partie I., chapitre 5. de la présente circulaire s'appliquent aux missions que le DPAAIF assure pour ses clients FIS et SICAR qui ne se qualifient pas de FIA ou pour ses clients FIS et SICAR qui se qualifient de FIA et dont le gestionnaire fait usage des

dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013.

Chapitre 4. Dispositions organisationnelles spécifiques aux entités désignées en application de l'article 37 a) de la Loi 2013

23. Toute entité établie au Luxembourg et désignée en application de l'article 37 a) de la Loi 2013 est soumise aux dispositions de la présente circulaire et doit s'y conformer, pour autant que ces dispositions soient applicables aux missions pour lesquelles elle a été désignée.

Chapitre 5. Dispositions organisationnelles spécifiques aux dépositaires de FIS et/ou SICAR ne se qualifiant pas de FIA, aux dépositaires de FIS et/ou SICAR qui se qualifient de FIA et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013, et aux OPC Partie II dont les gestionnaires bénéficient et font usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013 et qui ont explicitement indiqué dans leurs documents d'émission que la commercialisation des actions ou parts du fonds auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite.

24. En vertu des articles 129(2) de la Loi 2010, 42 (2) de la Loi 2007 et 12 (2) de la Loi 2004, un OPC Partie II, un FIS ou respectivement une SICAR, ne sont agréés que si la CSSF approuve le choix du dépositaire. Cette approbation n'est donnée que si le dépositaire proposé peut justifier qu'il dispose de l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire de moyens humains et techniques suffisants, pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction. Lorsqu'il est désigné comme dépositaire d'entités visées au présent chapitre, le dépositaire est soumis au présent chapitre 5 ainsi qu'aux dispositions du chapitre 2. de la Partie II. de la présente circulaire. Dans ce cas, toute référence à un établissement de crédit, dans le chapitre 2. de la Partie II. de la présente circulaire, est à lire comme une référence à un dépositaire d'une entité visée au présent chapitre.

25. Le dépositaire d'un FIS et/ou d'une SICAR qui ne se qualifie pas de FIA, est responsable de la garde des actifs de ses clients, ce qui implique que ce dépositaire sache à tout moment de quelle façon les actifs de ses clients sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles. Le même principe s'applique au dépositaire d'un FIS et/ou d'une SICAR qui se qualifie de FIA et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013 ; respectivement au dépositaire d'un OPC Partie II dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la Loi 2013 et qui a explicitement indiqué dans ses documents d'émission que la commercialisation de ses actions ou parts auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite.

26. La mission générale du dépositaire, pour les véhicules visés au présent chapitre, n'est pas à comprendre dans sa signification de « conserver », mais dans sa signification de « surveiller », ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon les actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e) sont investis, et où et comment ces actifs sont disponibles. Conformément à la signification qui est donnée à la notion de garde dans ce contexte, le dépôt matériel de tout ou partie des actifs peut être effectué soit auprès du dépositaire lui-même, soit auprès d'un tiers désigné conformément aux dispositions légales applicables. Le devoir de surveillance quant aux actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e), et partant la responsabilité pour cette surveillance subsiste en revanche toujours dans le chef du dépositaire. Aucune clause, le cas échéant, du règlement de gestion ou des statuts de

l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e), ou aucun autre accord ne peut venir exclure ou limiter cette responsabilité. Cette conception de la mission de garde du dépositaire n'exclut pas cependant le recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre le dépositaire et l'OPC Partie II, le FIS et/ou de la SICAR concerné(e) pour les dépôts des avoirs de ces derniers ; cette solution présentant des avantages notables du fait que le dépositaire dispose ainsi de pouvoirs importants pour exécuter sa fonction.

27. Le dépositaire doit s'assurer en outre de l'accomplissement de toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e). Cela signifie que le dépositaire doit notamment s'assurer de l'accomplissement correct de l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, de l'exercice des droits d'option et, en général, de toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie des actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e). Dans la mesure où ces opérations portent sur des actifs qui ne sont pas conservés par le dépositaire lui-même, celui-ci peut en déléguer l'exécution aux tiers auprès desquels ces actifs sont effectivement déposés. Dans ce cas, et pour satisfaire à son obligation de surveillance quant aux actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e), le dépositaire doit organiser ses relations avec ces tiers de façon à ce qu'il soit aussitôt informé de toutes les opérations que ces tiers exécutent dans le cadre de l'administration courante des actifs qu'ils ont en dépôt.

28. Lorsque le dépositaire délègue à des tiers l'exécution des tâches liées à l'accomplissement correct des actes qui sont visés au point 27 ci-avant, il doit vérifier l'exécution correcte de celles-ci. Ainsi par exemple, il est concevable que pour des raisons objectives un dépositaire mette en place une structure dans laquelle une société étrangère l'assiste dans les liquidations des transactions sur portefeuille. Dans ce cas, le dépositaire satisfait à son obligation de surveillance lorsqu'il est convaincu dès le départ et pendant toute la durée du contrat que le ou les tiers auprès desquels les actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e) sont en dépôt, sont honorables et compétents, et bénéficient d'un crédit suffisant.

29. Pour l'ensemble des tâches qui lui incombent, l'obligation de surveillance du dépositaire comporte une responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution fautive des tâches en question. Le dépositaire est ainsi responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des investisseurs de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

30. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il se fait assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties, ni par le fait qu'il confie à des mandataires l'exécution de ces tâches. Il s'ensuit que le dépositaire ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité de surveillance. Ainsi, le dépositaire ne peut notamment pas se prévaloir de ce que le dépôt des actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e) aurait été effectué de l'accord général ou spécifique de celui (celle)-ci, car son obligation de surveillance doit s'exercer notamment à l'égard des tiers auprès desquels les actifs de l'OPC Partie II, du FIS et/ou de la SICAR concerné(e) se trouvent en dépôt.

Partie II. Désignation d'un dépositaire de FIA : critères d'éligibilité et approbation

Chapitre 1. Critères d'éligibilité pour agir comme dépositaire de FIA

31. Les établissements de crédit ne peuvent accepter d'être désignés comme dépositaire de FIA que pour autant qu'ils disposent d'une approbation spécifique pour agir comme dépositaire, comme précisé ci-après.

Chapitre 2. Procédure d'approbation pour pouvoir agir comme dépositaire de FIA

32. Un établissement de crédit doit soumettre un dossier de demande d'approbation de dépositaire de FIA dans le cadre des dispositions légales applicables.

33. Les établissements de crédit qui ont déjà été approuvés comme dépositaire d'OPCVM ou de FIA à la date d'entrée en vigueur de la circulaire ne sont pas tenus de demander une nouvelle approbation sur base des dispositions ci-après, mais doivent se conformer aux obligations décrites ci-après. En outre, les établissements de crédit qui auront été approuvés, après l'entrée en vigueur de la présente circulaire, pour agir en tant que dépositaire d'OPCVM, conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 16/644, ne seront pas tenu de demander une nouvelle approbation sur base des dispositions ci-après pour agir comme dépositaire de FIA, mais devront se conformer aux obligations décrites ci-après. Il ne leur sera cependant pas nécessaire de nommer un responsable de la ligne de métier « dépositaire » distinct du responsable de la ligne de métier « banque dépositaire » nommé en application de la Circulaire CSSF 16/644. Ils devront également notifier leurs activités de dépositaire de FIA en transmettant à la CSSF les informations listées à l'annexe I de la présente circulaire et qui n'auront pas déjà été transmises conformément à l'annexe I de la circulaire 16/644, endéans une période d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente circulaire ou de la signature du premier contrat de dépositaire de FIA, ou de FIS ou de SICAR ne se qualifiant pas de FIA.

Sous-chapitre 2.1. Condition d'expérience professionnelle et d'honorabilité du ou des dirigeants du dépositaire

34. Pour qu'un établissement de crédit puisse obtenir son approbation de dépositaire de FIA, son ou ses responsables(s) de la ligne de métier « dépositaire » doivent avoir l'honorabilité requise.

Pour qu'un établissement de crédit puisse obtenir son approbation de dépositaire de FIA, son ou ses responsables(s) de la ligne de métier « dépositaire » doivent également s'assurer de disposer, en s'entourant le cas échéant des personnes disposant des compétences nécessaires, d'une expérience professionnelle adéquate eu égard notamment à la stratégie d'investissement du ou des FIA pour lesquels l'entité compte agir comme dépositaire. La ou les personne(s) concernée(s) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues dans le domaine d'activité de dépositaire d'OPCVM ou de FIA.

Aux fins du présent point, l'identité du ou des responsables(s) de la ligne de métier « dépositaire », ainsi que l'identité de toute personne leur succédant dans leur fonction, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Sous-chapitre 2.2. Descriptif des moyens humains et techniques

35. La CSSF doit recevoir un descriptif précis et détaillé de l'organisation en termes de moyens techniques et humains dont l'entité dispose pour accomplir l'ensemble des tâches liées à la fonction de dépositaire de FIA. Ce descriptif doit tenir compte du type de FIA pour lesquels l'entité compte agir comme dépositaire, en tenant compte notamment de la politique d'investissement que les FIA concernés envisagent de poursuivre.

36. Les éléments d'informations à fournir à la CSSF dans le cadre d'une demande d'approbation de dépositaire de FIA sont à transmettre en vertu du formulaire de demande d'approbation administrative disponible sur le site de la CSSF. Une fois approuvé, le dépositaire doit fournir de façon périodique, ponctuelle ou annuelle à la CSSF les éléments d'informations expliqués sous l'annexe 1 de la présente circulaire. Cette liste des éléments d'information à recevoir par la CSSF n'est pas limitative. Elle peut être complétée par tout autre élément jugé opportun au vu des caractéristiques du dossier soumis à la CSSF.

37. Les éléments d'information à fournir devront permettre à la CSSF de juger de la substance suffisante au Luxembourg au vu des exigences légales et réglementaires applicables. L'analyse des informations portera notamment sur le modèle opérationnel de l'entité (ou le modèle qu'il est envisagé de mettre en place) en vue d'une analyse des risques opérationnels inhérents au modèle. Une attention particulière sera portée, le cas échéant, aux aspects de la délégation de fonctions de garde des actifs, aux aspects de sous-traitance et aux procédures de contrôles à mettre en place par l'entité dans ces domaines, au cas où une telle délégation ou sous-traitance est prévue dès le moment de la demande d'approbation initiale en tant que dépositaire de FIA. Pour ce qui est des dispositions applicables à la délégation et à la sous-traitance, il est renvoyé aux points 39 à 44 ci-dessous ci-après.

38. Toute approbation de dépositaire de FIA demeure valable tant que les éléments sur base desquels elle a été octroyée ne sont pas modifiés. Toute entité agissant comme dépositaire de FIA est tenu de demander une approbation à la CSSF pour tout changement fondamental des éléments qui sont à la base de son approbation initiale en tant que dépositaire de FIA (y inclus notamment tout changement éventuel concernant les aspects de délégation et de sous-traitance d'une activité matérielle) ou en cas de changement significatif de son modèle opérationnel. Les éléments qui figurent sous l'annexe 1 de la présente circulaire doivent être tenus à jour et être fournis à la CSSF selon les règles de périodicité y indiquées. Sans préjudice des dispositions du point 34 ci-avant, le fait, pour un établissement de crédit, de devenir dépositaire de FIA dont la stratégie d'investissement diffère de celle des FIA qui sont à la base de son approbation initiale n'est pas à considérer comme un changement fondamental au sens du présent point. Dans ce cas cependant, l'établissement de crédit devra transmettre à la CSSF une mise à jour des informations listées à l'annexe I de la présente circulaire.

Sous-Chapitre 2.3. Dispositions spécifiques applicables à la sous-traitance

39. Toute entité agissant comme dépositaire de FIA doit se conformer aux dispositions du présent sous-chapitre en cas de sous-traitance.

40. Le dépositaire de FIA doit s'assurer que les politiques et procédures de gestion des risques et, le cas échéant, la fonction de gestion des risques identifient correctement les risques

liés à toute sous-traitance d'une activité matérielle. Par rapport aux risques qui auraient été identifiés, le dépositaire doit également veiller à ce que des dispositifs, des processus et des mécanismes efficaces de gestion et de contrôle de ces risques soient en place.

41. Toute sous-traitance par le dépositaire doit être documentée par une documentation contractuelle entre le dépositaire et son sous-traitant selon les principes énoncés à la Partie III., chapitre 2., sous-chapitre 2.2. de la présente circulaire. Le contrat entre le dépositaire et son sous-traitant prévoit un droit d'accès du dépositaire à la documentation relative aux opérations effectuées par le sous-traitant ainsi qu'aux données relatives aux FIA, sur simple demande, même électronique. Le sous-traitant pourra rejeter la demande si celle-ci le conduisait à agir en violation de la législation applicable dans le pays d'établissement du sous-traitant. La documentation contractuelle mise en place entre un dépositaire et ses sous-traitants doit notamment accorder un droit d'accès direct de la CSSF aux locaux de toute entité en charge de la sous-traitance d'une activité matérielle.

42. Toute sous-traitance doit se faire dans le respect des principes énoncés au sous-chapitre 7.4. de la Circulaire CSSF12/552 et dans la Circulaire CSSF 17/654.

43. Toute sous-traitance d'une activité matérielle requiert l'obtention d'une autorisation préalable par la CSSF. Une notification à la CSSF, justifiant le respect des conditions énoncées dans les textes applicables au dépositaire, est suffisante lorsque le dépositaire recourt à un établissement de crédit luxembourgeois ou à un PSF de support selon les articles 29-1, 29-2, 29-3 et 294 de la Loi 1993.

Sous-Chapitre 2.4. Dispositions spécifiques applicables à la délégation

44. En ce qui concerne la délégation des fonctions en relation avec la garde des actifs de FIA, les règles sous l'article 19, alinéas (11), (12), (13) et (14) de la Loi 2013, ainsi que les articles 89, 98 et 99 du Règlement Délégué 231/2013 précisent les conditions applicables à une telle délégation. Il est à noter que les délégataires doivent figurer sur la liste des délégataires qui est à tenir à jour et à fournir à la CSSF sur une base annuelle conformément au point f) de l'annexe 1 de la présente circulaire. Toute délégation par le dépositaire doit être documentée par une documentation contractuelle entre le dépositaire et son délégataire selon les principes énoncés à la Partie III., chapitre 2., sous-chapitre 2.2. de la présente circulaire. Le contrat entre le dépositaire et son délégataire prévoit un droit d'accès du dépositaire à la documentation relative aux opérations effectuées par le délégataire ainsi qu'aux données relatives aux FIA, sur simple demande, même électronique. Le délégataire pourra rejeter la demande si celle-ci le conduisait à agir en violation de la législation applicable dans le pays d'établissement du délégataire.

Chapitre 3. Le contrat de désignation du dépositaire

45. Un seul et unique dépositaire doit être désigné pour chaque FIA aux termes des dispositions des articles 19(1) de la Loi 2013. Pour les FIA à compartiments multiples, un seul et même dépositaire doit être désigné pour l'ensemble des compartiments de ce FIA à compartiments multiples.

Par l'entrée en vigueur du contrat de désignation du dépositaire, le dépositaire est investi de la mission de dépositaire du FIA avec lequel ce contrat a été conclu.

46. Les définitions et détails du contrat écrit (contrat de désignation du dépositaire) à mettre en place entre d'une part, le dépositaire, et d'autre part, un FIA sont précisés sous le chapitre IV du Règlement Délégué 231/2013. L'article 83 du Règlement Délégué 231/2013 énonce la liste des éléments que ce contrat doit comporter au minimum.

47. Tout contrat de désignation du dépositaire est soumis au principe général de la liberté contractuelle, sous condition de respecter les dispositions légales, réglementaires et administratives applicables. Le droit applicable au contrat doit être précisé. Dans tous les cas ce droit applicable doit être le droit luxembourgeois. Il est recommandé également de prévoir entre parties contractantes que les litiges éventuels seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux luxembourgeois.

48. Le dépositaire peut sous condition de stipulations contractuelles spécifiques bénéficier d'un droit de gage général ou spécial sur les actifs du FIA en dépôt. Les dispositions concernant ce droit de gage général ou spécial doivent, le cas échéant, préciser les exceptions au droit de gage général ou spécial, soit sous la forme de dispositions spécifiques dans le contrat de désignation du dépositaire, soit sous la forme d'un avenant au contrat de désignation du dépositaire.

49. Les dispositions éventuelles concernant le droit de gage du dépositaire précisent dans quelle mesure le dépositaire bénéficie d'un droit d'utilisation sur les actifs nantis en sa faveur.

50. Les parties peuvent convenir d'une clause permettant au dépositaire d'invoquer un droit de compensation entre différents soldes créditeurs/débiteurs de comptes ouverts dans ses livres pour le compte d'un FIA ou, le cas échéant, pour le compte de chacun des différents compartiments pour un FIA à compartiments multiples.

Partie III. Précisions en matière de gouvernance et d'organisation

Chapitre 1. Conflits d'intérêts

51. En application des articles 11 (1) et 19 (10) de la Loi 2013, le GFI et le dépositaire d'un FIA doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et agir uniquement dans l'intérêt du FIA et des investisseurs. Les articles 18(2), 18(5), 19(4), et 19(10) de la Loi 2013 précisent plus spécifiquement les exigences d'indépendance entre le dépositaire et le GFI. Il convient dans ce cadre de noter que le Règlement Délégué 231/2013 structure ces exigences d'indépendance par rapport à une séparation fonctionnelle et hiérarchique, par opposition à une indépendance juridique ou structurelle.

52. L'obligation pour le dépositaire d'agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA se traduit notamment par une obligation selon laquelle les activités du dépositaire de FIA doivent être gérées et organisées de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels.

53. Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, conformément à l'article 18 2) a) de la Loi 2013, aucune délégation ou sous-délégation de la fonction principale de gestion des investissements ne peut être acceptée par le dépositaire.

54. L'interdiction relative à la délégation ou sous-délégation de la fonction principale de gestion

des investissements s'applique également vis-à-vis de tout délégataire et en général toute entité en aval d'un délégataire dans une chaîne de conservation d'un actif. L'interdiction selon laquelle aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements ne peut être donné au dépositaire ni à un délégataire et en général à toute entité en aval d'un délégataire dans une chaîne de conservation d'un actif n'interdit pas la délégation de la fonction principale de gestion des investissements à une entité liée au dépositaire dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle.

55. Ni le dépositaire ni l'un des délégataires à qui il a confié tout ou partie des actifs d'un FIA donné ne peuvent accepter une délégation de la fonction de gestion des risques de la part du FIA ou de son GFI. Le dépositaire ou un délégataire peut toutefois se voir confier l'exécution de certaines tâches de support liées à la fonction de gestion des risques.

56. Sous réserve du respect des règles énoncées ci-dessus, un établissement de crédit agissant comme dépositaire d'un FIA peut notamment agir dans les qualités suivantes, sous condition, le cas échéant, de bénéficier des agréments nécessaires :

- i) octroyeur de crédit et/ou de financement ;
- ii) agent de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- iii) contrepartie pour des transactions effectuées par les FIA ;
- iv) agent d'administration et/ou agent teneur de registre ;
- v) agent de collatéral ;
- vi) gestionnaire de collatéral ;
- vii) prestataire de services fiscaux ou de comptes rendus (reporting) ;
- viii) courtier principal ;
- ix) agent de couverture de risque (*currency hedging*) ;
- x) expert externe en évaluation au sens de l'article 17(4) a) de la Loi 2013.

57. Lorsqu'un dépositaire de FIA souhaite agir dans des qualités autres que sa qualité de dépositaire, il est tenu (i) d'établir, de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, (ii) de mettre en place une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de FIA et l'exécution des autres tâches, (iii) de procéder à une identification ainsi qu'une gestion et une information adéquate des conflits d'intérêts potentiels et (iv) le cas échéant, de mettre en place une séparation contractuelle. Il convient de relever que toute entité agissant comme dépositaire de FIA devra, le cas échéant, apporter la preuve d'une gestion adéquate des conflits d'intérêts potentiels, preuve qui peut être notamment rapportée par référence à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place, au cas où tout ou partie des services autres que de dépositaire sont prestés au FIA par l'entité juridique du dépositaire ou par des entités liées au dépositaire dans le cadre d'une communauté de

gestion ou de contrôle.

58. Il est permis à un dépositaire d'être actionnaire directement ou indirectement d'un GFI lorsqu'il agit comme dépositaire d'un FIA géré par celui-ci, voire de détenir une participation qualifiée dans un tel GFI. Dans le cas d'une participation qualifiée, le GFI doit alors identifier les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette participation et s'efforcer de les écarter suivant les procédures prévues dans la politique de conflit d'intérêts du GFI. Par analogie, le dépositaire doit dans ce cas également mettre en place une procédure relative à la politique et à la gestion de conflit d'intérêts potentiels.

59. En outre, le principe d'indépendance du dépositaire par rapport à un FIA ou au GFI d'un FIA s'oppose à ce que les membres des instances dirigeantes du GFI soient employés du dépositaire.

Chapitre 2. Procédures internes et procédures écrites ou contrats avec des personnes externes relatives à la fonction de dépositaire de FIA

60. Le dépositaire doit établir des procédures internes écrites relatives à l'acceptation et l'exécution d'un contrat de désignation du dépositaire de FIA et établir des procédures écrites ou des contrats avec les personnes externes avec lesquelles le dépositaire est amené à travailler en ce qui concerne l'exécution de chacun de ses mandats de dépositaire de FIA. Par « personnes externes » au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre toutes personnes avec lesquelles un dépositaire est amené à travailler dans l'exécution de ses missions de dépositaire de FIA (c'est-à-dire les personnes externes qui ne sont pas désignées par le dépositaire lui-même, comme, par exemple, l'agent teneur de registre d'un FIA, ainsi que les personnes externes qui sont désignées par le dépositaire lui-même comme, à titre d'exemple, un délégataire ou un sous-traitant du dépositaire). Les procédures internes doivent, à côté de la procédure d'acceptation de la désignation comme dépositaire de FIA, documenter les étapes et le processus opérationnels en relation avec l'exécution des contrats de désignation du dépositaire à savoir l'exécution des différentes tâches liées à la fonction de dépositaire au niveau du dépositaire lui-même. Les procédures écrites ou contrats avec les personnes externes doivent, quant à eux, couvrir l'organisation de toute relation avec des tiers avec lesquels le dépositaire est amené à travailler dans le cadre de la prestation des services de dépositaire de FIA. Ces procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les personnes externes doivent couvrir de façon appropriée tous les aspects liés à la fonction de dépositaire de FIA et tenir compte des spécificités des FIA pour lesquels l'entité agit comme dépositaire. Les procédures écrites ou contrats avec les personnes externes peuvent être mis en place entre le dépositaire et la personne externe directement, ou être couverts par les procédures écrites ou les contrats entre le FIA et/ou son GFI et les personnes externes concernées.

61. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de vérifier l'existence et le caractère approprié de ces procédures internes et des procédures écrites ou contrats avec les personnes externes ainsi que leur mise à jour périodique et ce au moins une fois par an. L'audit interne ou le département de contrôle interne doit également vérifier l'application effective de ces procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les personnes externes. Cette obligation est notamment applicable aux procédures internes et procédures écrites ou contrats avec les délégataires et sous-traitants du dépositaire.

Sous-chapitre 2.1. Procédures internes

62. Les procédures internes à mettre en place par le dépositaire doivent notamment :
- i) décrire, de façon générale, pour quel type de FIA (sur base de la nature juridique, de la stratégie et politique d'investissement des FIA, et sur base de la nature des actifs dans lequel le FIA est investi) l'entité peut et est disposée à agir en tant que dépositaire ;
 - ii) assurer la mise en place d'un contrôle préalable, à travers soit des procédures adéquates, le cas échéant conformément au sous-chapitre 7.3. de la Circulaire CSSF 12/552 et/ou un comité d'approbation pour la désignation comme dépositaire de FIA, visant à assurer que pour toute nouvelle désignation comme dépositaire de FIA, l'entité identifie et examine, par rapport à chaque FIA présenté, les caractéristiques spécifiques du FIA notamment en termes de risques opérationnels et légaux. Par ce contrôle préalable il doit être assuré que l'entité accepte d'agir comme dépositaire en connaissance de cause notamment en tenant compte du profil des risques et des complexités opérationnelles d'un FIA donné ;
 - iii) indiquer le ou les dirigeants du dépositaire, et le cas échéant, le ou les responsable(s) de la ligne de métier « dépositaire » ;
 - iv) décrire, de façon générale, comment le dépositaire va exercer sa mission de dépositaire de FIA en tenant compte des différents types de FIA, sur base notamment de leur politique d'investissement (description du modèle opérationnel général) et des FIA spécifiques lorsque le modèle opérationnel interne pour certains FIA est différent du modèle opérationnel général (description du modèle opérationnel spécifique pour un ou plusieurs FIA) ;
 - v) décrire généralement les moyens humains et techniques mis en place pour l'exécution des missions de dépositaire de FIA ; et
 - vi) documenter de façon détaillée les critères de diligence appliqués par l'entité.

Sous-chapitre 2.2. Procédures écrites ou contrats avec des personnes externes

63. A côté des procédures internes, le dépositaire de FIA devra également mettre en place des procédures écrites (avec les personnes externes qui ne sont pas désignées par le dépositaire lui-même comme à titre d'exemple, un agent teneur de registre, un expert externe en évaluation, un courtier principal (*prime broker*)) ou des contrats (avec les personnes externes qui sont désignées par le dépositaire lui-même comme à titre d'exemple un délégataire ou un sous-traitant du dépositaire) avec toutes les personnes avec lesquelles le dépositaire doit travailler dans l'exécution de ses missions de dépositaire de FIA. La mise en place de ces procédures écrites ou contrats doit assurer que les étapes opérationnelles de l'interaction du dépositaire avec chaque personne tierce donnée, nécessaires pour la bonne exécution des obligations liées au mandat de dépositaire sont adéquatement documentées. Ces procédures écrites ou contrats peuvent prendre la forme d'*operating memoranda* ou des *service level agreements*. Sont visés par ces procédures écrites ou contrats avec des personnes externes notamment une procédure avec l'agent administratif du FIA et, le cas échéant, l'agent teneur de registre du FIA, les contrats et procédures à mettre en place avec les délégataires ainsi que les contrats et procédures avec les sous-traitants du dépositaire. Il

appartient au dépositaire de déterminer les personnes externes avec lesquelles il convient de mettre en place une telle procédure ou documentation contractuelle et la forme et la complexité de chacune d'elles. Le dépositaire doit notamment s'assurer de mettre en place les procédures écrites ou contrats nécessaires à l'exécution de ses missions, et notamment à ses obligations en vertu de l'article 94 du Règlement Délégué 231/2013, avec le GFI ou toute autre personne en charge de la fonction d'évaluation conformément à l'article 17 (4) de la Loi 2013. Conformément à l'article 94 du Règlement Délégué 231/2013, le dépositaire doit notamment :

- i) vérifier en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs du FIA conformément à l'article 19 de la Directive GFIA et à ses mesures d'exécution ainsi qu'aux documents constitutifs du FIA, et
- ii) veiller à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en œuvre effectivement et réexaminées périodiquement.

Le dépositaire applique ces procédures selon une fréquence qui est conforme à la fréquence prévue pour la politique d'évaluation du FIA telle que définie à l'article 19 de la Directive GFIA et dans ses mesures d'exécution. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des actions ou parts du FIA n'a pas été effectué conformément au droit applicable ou aux documents constitutifs du FIA ou à l'article 17 de la Loi 2013, il le signale au GFI ou au FIA et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs du FIA. En outre, lorsqu'un expert externe en évaluation a été désigné, le dépositaire vérifie que cette désignation est conforme à l'article 17 de la Loi 2013 et à ses mesures d'exécution.

64. Les contrats et procédures écrites avec les personnes externes à mettre en place par le dépositaire visés par ce sous-chapitre 2.2. ont pour objectif de documenter le ou les processus opérationnels entre le dépositaire et des personnes tierces qui sont, le cas échéant, désignées formellement par le FIA. De ce fait, l'exigence selon laquelle le dépositaire doit mettre en place des contrats et des procédures écrites avec des personnes externes est sans préjudice de l'obligation applicable au FIA de mettre en place un contrat avec ceux des prestataires qui sont désignés par le FIA.

65. Lorsqu'un courtier principal (*prime broker*) est amené à conserver des actifs qui sont la propriété du FIA, le courtier principal doit alors être considéré comme agissant comme délégataire du dépositaire du FIA concerné. Le dépositaire dispose d'un droit de refus concernant le choix et la nomination d'un courtier principal faits par le FIA ou son GFI lorsque le courtier principal sera amené, dans l'exercice de ses fonctions, à conserver des actifs qui sont la propriété du FIA. Le GFI doit transmettre au dépositaire, en temps utile, toutes les informations pertinentes relatives au courtier principal de façon à ce que le dépositaire soit en mesure de s'acquitter de ses missions.

Chapitre 3. Droit d'accès aux informations

66. Le dépositaire doit, à tout moment, disposer d'un droit d'accès, dans les meilleurs délais, à toutes les informations pertinentes dont le dépositaire a besoin pour remplir ses obligations légales. Le droit d'accès aux informations visés au point 153 de la présente circulaire doit notamment permettre au dépositaire d'avoir accès aux informations disponibles auprès notamment d'un délégataire, d'un *clearing broker*, d'un courtier, d'un agent teneur de registre ou de transfert, d'un courtier principal (*prime broker*) ou d'une contrepartie, qui sont nécessaires au dépositaire en

matière de transactions et de positions d'actifs. L'obligation de disposer d'un droit d'accès aux informations est notamment considérée comme remplie lorsque le dépositaire dispose d'un droit d'accès à un système de *reporting* disponible par un accès à un site web (à titre d'exemple en matière de positions dans des OPC cibles détenus auprès de l'agent teneur de registre ou l'agent de transfert de celui-ci ou par rapport à des actifs d'un FIA conservés pour tout ou partie par l'entité agissant comme courtier ou en ce qui concerne les contrats d'instruments financiers dérivés).

67. En matière de garanties et de sûretés, ce droit d'accès aux informations doit également exister à l'encontre de toute entité auprès de laquelle du collatéral donné au FIA se trouve, comme notamment tout agent de collatéral (p.ex. lors d'un transfert de propriété à titre de garantie au FIA dans les livres d'un gestionnaire de collatéral agissant comme agent de collatéral, à l'encontre de ce gestionnaire de collatéral).

68. En ce qui concerne plus particulièrement les obligations de garde des autres actifs, il est rappelé que le dépositaire doit également faire en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée en a été informé.

Chapitre 4. Procédure d'intervention par paliers entre le dépositaire et le FIA et/ou son GFI

69. Selon l'article 90, alinéa (4) du Règlement Délégué 231/2013, le dépositaire établit et met en œuvre une ou plusieurs procédures d'intervention par paliers à suivre par le dépositaire de FIA en cas de détection d'un écart potentiel ou d'une irrégularité, qui prévoit, sans préjudice des obligations applicables au FIA et/ou à son GFI, notamment le signalement de la situation au FIA et/ou à son GFI et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.

70. De manière similaire et sans préjudice des obligations applicables au dépositaire, une ou plusieurs procédures d'intervention par paliers doivent également être établies et mises en œuvre par le FIA et/ou son GFI sur les paliers à suivre par le FIA et/ou son GFI en cas de détection d'un écart potentiel ou d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation au dépositaire et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être clarifiée ou rectifiée.

71. La ou les procédure(s) d'intervention par paliers concernant l'intervention du dépositaire auprès du FIA doit/doivent identifier les personnes travaillant pour le FIA que le dépositaire doit contacter lorsqu'il lance une telle procédure et prévoir une obligation du FIA d'informer le dépositaire sur les mesures prises par celui-ci suite à une intervention par le dépositaire, le cas échéant pour remédier à une violation des règles applicables au FIA. Cette ou ces procédure(s) doivent également prévoir qu'au cas où le FIA est en défaut de prendre des mesures adéquates dans un délai raisonnable, le dépositaire doit en informer la CSSF. Ces éléments s'appliquent par analogie à la ou aux procédure(s) d'intervention par paliers concernant l'intervention du FIA auprès du dépositaire. La ou les procédures d'intervention par paliers font partie du contrat de désignation (contrat ou annexes) du dépositaire. Il est permis que le contrat de désignation du dépositaire ou ses annexes contiennent les principes de la ou des procédures(s) d'intervention par paliers et que les détails soient décrits dans d'autres documents plus facilement modifiables (comme, par exemple, un *service level agreement* ou un *operating memorandum*).

72. Tout signalement par le ou au FIA est à faire par le ou au GFI pour les FIA qui revêtent la

forme contractuelle (fonds communs de placement). Pour les FIA qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement) ayant désigné un GFI, les signalements au FIA doivent être faits au GFI en même temps qu'à la société d'investissement. Les signalements pour les sociétés d'investissement autogérées doivent être faits par ou à la société d'investissement. Les signalements au dépositaire doivent être effectués par le FIA ou par son GFI selon le cas.

Chapitre 5. Dispositions organisationnelles à mettre en place par rapport aux actifs d'un FIA

73. La Loi 2013 et le Règlement Délégué 231/2013 contiennent des dispositions importantes concernant les missions du dépositaire de FIA et notamment les mesures organisationnelles à mettre en place par le dépositaire en ce qui concerne les actifs d'un FIA. Ces dispositions s'articulent essentiellement autour (i) d'un partage des actifs en deux catégories, à savoir (a) la catégorie des instruments financiers conservables et (b) la catégorie des autres actifs, et (ii) d'une définition précise des tâches à accomplir par le dépositaire par rapport à ces catégories et sous-catégories d'actifs. C'est ainsi que la Loi 2013 et le Règlement Délégué 231/2013 définissent les mesures organisationnelles à mettre en place en ce qui concerne notamment les règles de tenue de comptes et d'enregistrement (articles 89 et 99 du Règlement Délégué 231/2013), les règles en matière de ségrégation aux différents niveaux d'une chaîne de conservation (articles 89 et 99 du Règlement Délégué 231/2013), des règles concernant la délégation de tâches liées à ces actifs par le dépositaire (articles 19 alinéas (11) à (14) de la Loi 2013 et articles 98 et 99 du Règlement Délégué 231/2013) et des règles en ce qui concerne le suivi des liquidités (article 85 et 86 du Règlement Délégué 231/2013). Ces dispositions se combinent avec un régime de responsabilité du dépositaire qui est fonction de la catégorie d'actifs (article 19 alinéas (12) à (14), et section 4 du chapitre IV du Règlement Délégué 231/2013), avec une obligation de principe de restitution des instruments financiers conservables perdus à l'égard du FIA et des investisseurs et un régime de responsabilité plus général sur base de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle en ce qui concerne ses autres obligations au titre de la Loi 2013.

74. La Loi 2013 et le Règlement Délégué 231/2013 ont également modifié le régime dépositaire par l'introduction d'une définition communautaire de la notion de garde des actifs. La notion de garde se définit ainsi comme l'obligation de conservation en ce qui concerne les instruments financiers conservables (articles 19(8)(a) de la Loi 2013), comme l'exigence d'enregistrement et de vérification de la propriété pour les autres actifs (articles 19(8)(b) de la Loi 2013), et comme les obligations de suivi des flux en ce qui concerne les liquidités (articles 19(7) de la Loi 2013). Le Règlement Délégué 231/2013 précise les dispositions organisationnelles qui s'appliquent au suivi des flux financiers (liquidités) aux articles 85 et 86, à l'article 89 concernant les obligations de garde pour les instruments financiers conservables et à l'article 90 concernant les obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement des autres actifs.

75. Il est admis que le dépositaire utilise les registres et comptes ouverts dans ses livres pour chaque FIA (ou chacun des compartiments dans le cas d'un FIA à compartiments multiples), les registres et comptes ouverts dans les livres comptables du FIA auprès de l'agent administratif et des extraits de comptes (p.ex. des extraits de compte d'un agent de collatéral) produits par des tiers. Au niveau des registres et comptes du FIA dans les livres comptables de l'agent administratif, ceci requiert que le dépositaire dispose d'un accès aux données comptables de l'agent administratif lui permettant de connaître à tout moment les actifs reflétés dans les livres de l'agent administratif pour le compte du FIA ou de chacun des compartiments du FIA pour les FIA à compartiments multiples, et que le dépositaire effectue une diligence sur l'agent administratif et/ou

autre tiers qui couvre le système comptable utilisé et qui permet de conclure à une comptabilisation correcte et exhaustive de tous les actifs par l'agent administratif et/ou autre tiers ou s'assure que la revue du système comptable fasse l'objet d'un contrôle du type ISAE 3402 / SSAE16.

Sous-Chapitre 5.1. Comptabilisation et suivi adéquat des flux financiers

76. Le dépositaire est tenu d'assurer un suivi efficace et adéquat des flux des liquidités selon les dispositions des articles 19(7) de la Loi 2013 et des articles 85 et 86 du Règlement Délégué 231/2013.

77. Lorsque le dépositaire détient des liquidités appartenant à des clients FIA, le dépositaire doit prendre les dispositions adéquates pour préserver les droits de ses clients FIA. Le dépositaire est dans ce cas tenu de respecter les règles prévues à l'article 37-1 (8) de la Loi 1993 ainsi que les mesures d'exécution contenues à la section 2 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

78. En ce qui concerne le dépôt de liquidités d'un FIA avec le dépositaire ou du FIA avec un tiers, le dépositaire, le FIA et/ou le cas échéant le tiers peuvent avoir recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre eux.

79. Les comptes ouverts en relation avec l'exécution des émissions (et des rachats) de parts, dans lesquels les montants à recevoir (ou à payer) par le FIA sont ou seront reçus en attente de paiement au FIA ou, le cas échéant, aux investisseurs (*collection accounts*), doivent être ouverts auprès des entités telles que définies à l'article 19(7) de la Loi 2013.

Section 5.1.1. Obligations du dépositaire relatives aux souscriptions

80. Le dépositaire s'assure que le GFI ou le FIA lui transmette, conformément à l'article 87 du Règlement Délégué 231/2013, les informations relatives à tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription de parts ou d'actions d'un FIA à la clôture de chaque jour ouvrable lors duquel le GFI, le FIA ou tout tiers agissant pour son compte, par exemple un agent de transfert, reçoit de tels paiements ou un ordre d'un investisseur. Une fois reçues toutes les informations pertinentes dont il a besoin, le dépositaire s'assure que les paiements soient comptabilisés sur des comptes de liquidités ouverts au nom du FIA, au nom du GFI agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 19 (7) de la Loi 2013.

Sous-chapitre 5.2. Obligations de garde pour les actifs conservés

Section 5.2.1. Instruments financiers

81. Pour rappel, les instruments financiers à conserver sont les instruments financiers tels que définis à l'article 88 du Règlement Délégué 231/2013. Le dépositaire doit en assurer la conservation conformément aux dispositions de l'article 19 8) a ii) de la Loi 2013 et des articles 89

et 99 du Règlement Délégué 231/2013.

82. Les instruments financiers appartenant au FIA ou au GFI agissant pour le compte du FIA et qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire entrent toujours dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire.

83. Les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit du FIA doivent également être conservés par le dépositaire lui-même ou par un tiers auquel les fonctions de conservation ont été déléguées, dans la mesure où ils sont la propriété du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA.

Section 5.2.2. Obligations en matière de tenue de compte

84. L'entité agissant comme dépositaire est tenue de respecter les règles prévues à l'article 37-1(7) de la Loi 1993 ainsi que les mesures d'exécution contenues à la section 2 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire. Le dépositaire doit comptabiliser les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. En ce qui concerne le dépôt d'avoirs d'un FIA avec le dépositaire, le dépositaire et le FIA peuvent avoir recours au mécanisme du contrat fiduciaire entre le dépositaire et le FIA.

Section 5.2.3. Obligations de ségrégation

85. Il est de la responsabilité du dépositaire de s'assurer que les actifs conservables d'un FIA puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA (ou à un compartiment pour les FIA à compartiments multiples) conformément à la législation applicable.

A. Obligations de ségrégation à mettre en place par l'entité située au premier niveau de la chaîne de conservation (dépositaire désigné)

86. Une ségrégation par FIA (ou par compartiment pour les FIA à compartiments multiples) doit dans tous les cas être mise en place au premier niveau de la chaîne de conservation (c'est à dire au niveau du dépositaire désigné), et ce, même lorsque le dépositaire délègue par la suite ses fonctions de conservation.

87. Concernant les actifs dont le dépositaire assure lui-même la conservation, le dépositaire ouvre dans ses livres au nom du FIA, ou au nom du GFIA agissant pour le compte du FIA, ou le cas échéant, de chacun des compartiments d'un FIA à compartiments multiples, un ou plusieurs comptes ségrégués dans lesquels sont inscrits tous les actifs qui sont la propriété du FIA, conformément à l'article 19(8) a) ii) de la Loi 2013.

B. Obligations de ségrégation à mettre en place par l'entité située directement en aval du dépositaire dans la chaîne de conservation

88. Dans le cadre du régime dépositaire mis en place par la Loi 2013 et le Règlement Délégué 231/2013, le recours par le dépositaire à des délégataires se qualifie techniquement comme une

délégation de la garde des actifs (article 19 (11) de la Loi 2013) selon la catégorisation des actifs établie par ces textes et le Règlement Délégué 231/2013. Il est rappelé que selon les dispositions de l'article 19 (11) b) de la Loi 2013, le dépositaire doit démontrer que toute délégation est justifiée par une raison objective.

89. Il relève de la responsabilité du dépositaire de s'assurer que le tiers ségrégue les actifs des clients de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à ses clients, et conformément à l'article 99 du Règlement Délégué 231/2013. Le dépositaire peut à tout moment estimer nécessaire l'ouverture de plusieurs autres comptes que ceux listés à l'article 99 1) a) du Règlement Délégué 231/2013, et ce afin de minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers de ses clients.

C. Obligations de ségrégation à mettre en place par les entités en aval du délégataire dans la chaîne de conservation (sous- délégataires)

90. Par analogie avec la qualification du recours par le dépositaire à des délégataires comme une délégation de la garde des actifs (article 19 (11) de la Loi 2013), le régime mis en place par la Loi 2013 et le Règlement Délégué 231/2013 en ce qui concerne le recours à des entités en aval des délégataires se qualifie comme une sous-délégation de la garde des actifs (article 19(11) de la Loi 2013 et articles 98 4) et 99 3) du Règlement Délégué 231/2013). Tout comme en matière de délégation, toute sous-délégation doit être justifiée par une raison objective.

91. En ce qui concerne la structuration des comptes auprès des sous-délégataires, les exigences des points 88 et 89 ci-dessus s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux comptes ouverts ou maintenus auprès des entités en aval du délégataire dans la chaîne de conservation d'un actif.

Section 5.2.4. Diligences requises en cas de délégation des fonctions de conservation à des tiers

92. En cas de délégation des fonctions de garde des actifs conservables, le dépositaire doit notamment s'assurer qu'une procédure de diligence appropriée et documentée soit mise en œuvre et appliquée selon les dispositions l'article 19 (11) c) de la Loi 2013 et de l'article 98 du Règlement Délégué 231/2013.

93. La procédure de diligence vise notamment à évaluer si les exigences en matière de ségrégation des comptes telles que décrites à la section 5.2.3. ci-avant sont respectées et suffisent à minimiser le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des FIA clients du dépositaire.

94. Si le dépositaire constate que la ségrégation des actifs n'est pas suffisante pour garantir la protection des actifs et des droits du FIA contre l'insolvabilité du tiers, en raison de la législation du pays où est situé le tiers, il en informe immédiatement le GFI.

95. La procédure de diligence doit être réexaminée régulièrement, au moins une fois par an, et mise à la disposition de la CSSF sur demande. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective de cette procédure.

96. Les mesures organisationnelles applicables en vertu de la Loi 2013 et du Règlement Délégué 231/2013 doivent être appliquées de manière effective en tout temps et ne doivent pas être considérées comme exhaustives, c'est-à-dire ni comme établissant en détail la manière dont le dépositaire doit exercer la compétence, le soin et la diligence nécessaires, ni comme fixant toutes les mesures à prendre par le dépositaire sous les dispositions réglementaires applicables. Il appartient au dépositaire d'adapter les critères sur base desquels il accomplit ses obligations, notamment en termes de diligence, en fonction des situations particulières qui peuvent se présenter, par exemple sur base des spécificités applicables à la chaîne de conservation d'un actif donné ou de spécificités propres à chacun des délégataires ou de règles spécifiques applicables dans la juridiction d'établissement du délégataire, voire lors d'éventuelles circonstances exceptionnelles qui peuvent se présenter.

97. Le dépositaire doit s'assurer que tout délégataire applique à son niveau les règles en matière de diligence et de ségrégation, par analogie, par rapport à chaque entité immédiatement en aval de ce délégataire.

Le dépositaire doit, vis-à-vis de tout délégataire, bénéficier des droits d'accès aux informations mentionnés à la Partie III., chapitre 3. ci-avant, afin de s'assurer qu'il puisse exercer ses obligations en relation avec les actifs d'un FIA. Il appartient au FIA d'assurer que le dépositaire bénéficie de ces droits notamment dans les cas où les comptes en question sont ouverts, ou l'enregistrement est fait, au nom du FIA ou d'un compartiment d'un FIA. L'existence de ces droits et les moyens par lesquels le dépositaire peut les exercer doivent être documentés de façon appropriée.

Sous-chapitre 5.3. Obligations relatives aux actifs qui ne font pas l'objet d'une conservation

Section 5.3.1. Actifs non conservables

98. Conformément à l'article 88 du Règlement Délégué 231/2013, les instruments financiers qui, conformément au droit national applicable, sont seulement enregistrés directement au nom du FIA auprès de l'émetteur lui-même ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, entrent dans la catégorie des actifs non conservables.

99. Les actifs physiques qui ne sont pas considérés comme des instruments financiers au sens de la Directive GFIA ou qui ne peuvent pas être livrés physiquement au dépositaire, les contrats financiers tels que des dérivés, des dépôts de liquidités ou des investissements dans des sociétés non cotées et des participations dans des sociétés de personnes rentrent également dans la catégorie des actifs non conservables.

Section 5.3.2. Obligations générales en matière de vérification de propriété et d'enregistrement et de tenue de registre

100. Le dépositaire doit à tout moment avoir une vue d'ensemble complète de tous les actifs d'un FIA, y inclus l'ensemble des liquidités et les actifs autres que les actifs conservables, notamment en vue de l'établissement de l'inventaire de la totalité des positions d'actifs mentionnés aux points 151 et 152.

101. Les actifs autres que les actifs conservables sont soumis à une obligation de

vérification de la propriété et d'enregistrement, conformément à l'article 90 du Règlement Délégué 231/2013.

102. Le dépositaire doit tenir un registre de tous les actifs dont il a l'assurance que le FIA est le propriétaire. Pour satisfaire à cette obligation, le dépositaire :

- i) inscrit dans son registre, sous la mention du nom du FIA, les actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA, avec mention de leur valeur, en utilisant la mesure la plus appropriée eu égard à la nature des actifs concernés (par exemple montants notionnels, valeur nominale ou valeur nette comptable) ;
- ii) est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs du FIA, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.

103. Le dépositaire doit notamment être en mesure de savoir à tout moment :

- i) quels sont les actifs appartenant au fonds,
- ii) où sont situés ou détenus ces actifs.

104. Afin de respecter ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, il convient que le dépositaire tienne compte de la nature des actifs dans lequel est investi le FIA (ou le compartiment pour les FIA à compartiments multiples). Les informations suffisantes et solides et documents probants permettant au dépositaire d'être assuré du droit de propriété du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA sur les actifs peuvent varier en fonction de la façon dont le FIA investit dans ces actifs et du cadre réglementaire applicables aux actifs concernés. Aussi, pour satisfaire à ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, le dépositaire doit tenir compte de la façon dont le FIA procède à l'investissement et de la juridiction dans laquelle l'actif est situé.

105. Le dépositaire et le FIA ou le GFI pour compte du FIA s'accordent notamment sur une procédure écrite détaillant le type de transactions à anticiper eu égard à la politique d'investissement du FIA, ainsi que les flux de liquidités à anticiper lors de l'acquisition ou de la vente, directe ou indirecte, d'un ou plusieurs actifs par le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA. Cette procédure prévoit notamment les conditions dans lesquelles les liquidités peuvent être débloquées par le dépositaire, le cas échéant. La procédure prévoit la liste des documents et autres éléments probants qui doivent être transmis, par le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA, dans les meilleurs délais, au dépositaire afin que celui-ci soit en mesure de satisfaire à ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement compte tenu de la nature des actifs concernés. Cette liste prévoit que le dépositaire reçoive, au minimum :

- i) la décision du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA de procéder à l'acquisition / vente du ou des actifs concernés, et
- ii) la documentation juridique relative à l'acquisition ou à la vente du ou des actifs concernés.

La procédure écrite prévue au présent point prévoit que le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA transmette au dépositaire, dans les meilleurs délais, tout autre document pertinent compte

tenu de la nature du ou des actifs concerné(s), de la façon dont le FIA procède à l'investissement et de la juridiction dans laquelle le ou les actifs concernés est (sont) situé(s), y compris, le cas échéant, une opinion juridique qui confirme la propriété, directe ou indirecte, du ou des actifs concernés dans le chef du FIA et confirme le respect de la réglementation applicable en la matière.

106. Le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 19 de la Loi 2013 en a été informé. Le dépositaire doit avoir accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. Le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA veille à ce que le dépositaire reçoive les informations et documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs, ainsi que tout au long de la durée de vie du FIA.

107. Après chaque transaction et au moins une fois par an, le dépositaire vérifie que les actifs restent la propriété du FIA ou du GFI agissant au nom du FIA, pour autant qu'il n'a pas été informé que les actifs aient été assignés, transférés, échangés ou livrés conformément au point 106 ci-avant. La procédure écrite visée au point 105 ci-avant prévoit que le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA transmette au dépositaire les documents nécessaires à une telle vérification.

108. Dans ce contexte, le dépositaire veille à ce que le GFI mette en place et applique des procédures appropriées pour vérifier que les actifs acquis par le FIA qu'il gère sont enregistrés de façon appropriée au nom du FIA ou au nom du GFI agissant pour le compte du FIA, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres du GFI et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété du FIA ou du GFI agissant au nom du FIA. Le GFI veille à ce que toutes les instructions et informations pertinentes liées aux actifs du FIA soient transmises dans les meilleurs délais, au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien ses propres procédures de vérification et de rapprochement après l'exécution de chaque transaction mais aussi tout au long de la durée de vie du FIA.

109. La procédure d'intervention par paliers à mettre en place en vertu du chapitre 4. de la Partie III. de la présente circulaire doit prévoir la procédure à suivre en cas de détection d'une anomalie dans la mise en œuvre de la présente section 5.3.2., ainsi que le signalement de la situation au GFI et aux autorités compétentes si celle-ci ne peut pas être clarifiée ou rectifiée.

110. Toutes les obligations du dépositaire en matière de garde visées au présent chapitre s'appliquent, dans une perspective de transparence, aux actifs sous-jacents détenus par des structures financières ou juridiques établies, afin d'investir dans les actifs en question, par le FIA ou par le GFI agissant au nom du FIA et contrôlées directement ou indirectement par l'un de ces derniers. A cette fin, le FIA ou le GFI informe sans délais le dépositaire de la nature de(s) (l') actif(s) sous-jacent et de tout changement dans la structure de détention, financière ou juridique, de(s) (l') actif(s) en question. L'exigence visée au présent point ne s'applique pas aux fonds de fonds ou aux structures maître-nourricier si les fonds cibles ont un dépositaire qui exerce les fonctions de vérification de propriété et de tenue de registres pour leurs actifs.

111. En cas de délégation des fonctions de garde des actifs non conservables, le dépositaire doit s'assurer qu'une procédure de diligence appropriée et documentée soit mise en

œuvre. La procédure de diligence vise notamment à évaluer si les obligations en matière de vérification de la propriété, et les obligations en matière d'enregistrement et de tenue de registre telles que détaillées au présent chapitre 5.3. sont respectées.

Section 5.3.3. Obligations spécifiques en fonction de la nature des actifs dans lesquels est investi le FIA

112. Pour atteindre un niveau suffisant de certitude que le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA est bien le propriétaire d'un actif, le dépositaire doit recevoir toutes les informations qu'il juge nécessaires pour avoir l'assurance que le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA détient la propriété de cet actif. Ces éléments de preuve peuvent varier en fonction de la nature des actifs dans lequel est investi le FIA ou de la façon dont est réalisé l'investissement. A cet égard la présente section 5.3.3. donne ci-après certaines précisions non limitatives eu égard à un certain nombre de stratégies d'investissement spécifiques.

113. Dans tous les cas, et quelque soit la stratégie d'investissement du FIA, il est de la responsabilité du dépositaire de s'assurer que le respect des dispositions prévues au présent sous-chapitre 5.3. sont suffisantes pour lui permettre de remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, et notamment d'atteindre le niveau de certitude requis quant au droit de propriété du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA sur un actif donné. Dans le cas contraire, le dépositaire doit demander des éléments de preuve supplémentaires au FIA, au GFI ou le cas échéant au tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 19 de la Loi 2013.

A. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des biens immobiliers

114. Pour satisfaire à ses obligations par rapport aux FIA investissant dans des biens immobiliers (par exemple un fonds de *real estate*), le dépositaire doit tenir compte de la façon dont le FIA procède à l'investissement et de la juridiction dans laquelle le bien est situé. Sont à comprendre comme biens immobiliers notamment les immeubles, les terrains ainsi que les droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers tels que les droits de superficie et les baux emphytéotiques.

115. Lorsque le FIA est investi dans des biens immobiliers, la liste des documents et autres éléments probants qui doivent être transmis, par le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA, au dépositaire en vertu du point 105 ci-avant doit également inclure au minimum un organigramme détaillé de la structure de détention du ou des biens immobiliers concernés par le FIA. Le GFI doit en outre s'assurer que le dépositaire dispose du droit d'effectuer, lui-même ou par personne interposée, des visites régulières auprès du GFI ou au(x) lieu(x) où se situe(nt) le(s) bien(s) du FIA afin de vérifier l'existence des actifs. Le GFI doit s'assurer que le dépositaire dispose du droit d'effectuer, ou de faire effectuer, de telles visites au moins une fois par an, dans le respect de la législation nationale applicable dans la juridiction du ou des bien(s) concerné(s). Afin de minimiser les risques de conflits d'intérêt, lorsque le dépositaire choisit de désigner une personne pour assurer les visites sur place visées au présent paragraphe, il s'assure que cette personne n'est ni salariée, ni membre des instances dirigeantes ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance du FIA ou de son GFI, ni salariée de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et n'est liée par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec le FIA ou son GFI, ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit

d'intérêt de nature à compromettre son jugement.

116. Lorsque le FIA investit dans des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers, les dispositions des points 114 et 115 ci-avant doivent, le cas échéant, se comprendre comme étant relative au(x) bien(s) immobilier(s) sous- jacent aux droits dans lequel le FIA investit.

117. Lorsque l'investissement se fait par le biais de participations dans des sociétés immobilières (ainsi que les créances sur de telles sociétés) dont l'objet et le but principal sont l'acquisition, la réalisation et la vente ainsi que la location et le fermage de biens immobilier, les exigences prévues au point 110 ci-avant s'appliquent.

B. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des fonds cibles

118. Pour satisfaire à ses obligations par rapport aux FIA investissant dans d'autres fonds cibles (i.e. les fonds de fonds), le dépositaire doit tenir compte de la façon dont le FIA procède à l'investissement, à savoir comment l'enregistrement de l'investissement auprès de l'émetteur ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, est effectué. Sont à comprendre comme des fonds de fonds au sens de la présente section, les FIA dont l'actif cible est composé de parts ou d'actions dans d'autres véhicules de placement collectifs, à savoir notamment des FIA ou des OPCVM.

119. Les exigences prévues au point 110 ci-avant s'appliquent aux FIA investissant dans d'autres fonds cibles.

120. En ce qui concerne plus spécifiquement l'enregistrement des investissements d'un FIA dans des fonds cibles, il est admis que l'enregistrement de cet investissement auprès du fonds cible ou d'un agent de celui-ci peut se faire directement au nom du FIA investissant pour autant que le droit national du fonds cible n'exige pas un enregistrement différent. L'investissement du FIA dans l'entité cible peut aussi être enregistré au nom du dépositaire avec indication qu'il s'agit d'actifs appartenant aux clients du dépositaire, au nom du dépositaire avec indication du nom du FIA investissant voire au nom du compartiment concerné dans le cas d'un FIA à compartiments multiples ou seulement au nom du FIA investissant ou un compartiment de celui-ci dans le cas d'un FIA à compartiments multiples, cette dernière option n'étant disponible que lorsque le droit national du fonds cible le permet ou l'exige. Dans ce dernier cas, le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou son délégataire en ont été informés et qu'ils aient accès dans les meilleurs délais aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. Les dispositions sous ce point s'appliquent également aux FIA qui se qualifient de fonds nourricier dans des structures maître-nourricier.

C. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des émetteurs ou des sociétés non cotées au sens de l'article 1 (63) de la Loi 2013

121. Pour satisfaire à ses obligations par rapport aux FIA investissant dans des émetteurs ou des sociétés non cotées au sens de l'article 1 (63) de la Loi 2013, le dépositaire doit tenir compte de la façon dont le FIA procède à l'investissement, à savoir comment l'enregistrement de l'investissement auprès de l'émetteur ou de son agent, par exemple un teneur de registre ou un agent de transfert, est effectué.

122. Lorsque le FIA est investi dans des émetteurs ou des sociétés non cotées au sens de l'article 1 (63) de la Loi 2013, la liste des documents et autres éléments probants qui doivent être transmis, par le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA, au dépositaire en vertu du point 105 ci-avant doit également inclure au minimum un organigramme détaillé de la structure de détention, par le FIA, du ou des actifs concernés.

123. Lorsque l'investissement se fait par le biais de sociétés intermédiaires ou par le biais d'un intermédiaire spécialisé (autre que le teneur de registre, l'émetteur ou la société non cotée) auprès duquel les investissements sont tenus en compte pour le compte du FIA, les exigences prévues au point 110 ci-avant s'appliquent.

D. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des droits incorporels

124. Pour satisfaire à ses obligations par rapport aux FIA investissant dans des droits incorporels (par exemple l'exploitation de brevets, de marques ou de droits à l'image), le dépositaire doit tenir compte de la façon dont le FIA procède à l'investissement, à savoir comment l'acquisition du droit incorporel en question doit être structurée et comment s'effectue l'enregistrement du FIA comme détenteur de ce droit incorporel.

125. Il est de la responsabilité du dépositaire de s'assurer que le FIA ou le GFI pour compte du FIA mette en place les procédures nécessaires afin d'assurer que les droits du FIA sont enregistrés de manière à en assurer sa propriété et ses droits d'exploitation. A cette fin, le dépositaire obtient du GFI, qui a la responsabilité ultime de procéder aux mesures nécessaires, une opinion juridique indépendante qui confirme l'enregistrement du droit de propriété du FIA sur les droits concernés, et la possibilité pour le FIA de les exploiter.

126. Lorsque l'investissement se fait par le biais de sociétés intermédiaires ou par le biais d'un intermédiaire spécialisé auprès duquel les investissements sont tenus en compte pour le compte du FIA, les exigences prévues au point 110 ci-avant s'appliquent.

E. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des instruments financiers dérivés

127. Dans le cas où un FIA investit dans des instruments financiers dérivés, le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA devra s'assurer que le dépositaire puisse suivre les aspects suivants en relation avec le volet transactionnel d'un investissement dans un instrument financier dérivé, et ce afin de permettre au dépositaire de remplir ses obligations légales en matière de garde des actifs et en matière d'obligations de contrôle :

- i) connaître toutes les positions du FIA dans de tels instruments financiers dérivés, notamment pour les positions détenues auprès de clearing brokers ou d'une contrepartie centrale. Afin de remplir cette obligation, il est notamment admis que le dépositaire puisse utiliser les registres et comptes ouverts dans les livres comptables du FIA auprès de son agent administratif, se baser sur les réconciliations effectuées par celui-ci ou des extraits de comptes produits par des tiers comme spécifié au point 75 de la présente circulaire (sous réserve des conditions y énoncées) ;
- ii) suivre sur une base journalière les expositions en relation avec les dépôts de marge initiale (*initial margin*) effectués par le FIA auprès d'un intermédiaire (p.ex. un courtier) et avec les appels de marge (*variation margin*) dans le cadre d'instruments financiers dérivés négociés

sur un marché réglementé ou d'instruments financiers dérivés de gré à gré. Le dépositaire pourra dans ce contexte notamment se baser sur des extraits de comptes (*broker statements*) reçus de la part des *brokers* impliqués dans une transaction donnée ou des réconciliations effectuées par l'agent administratif.

F. Obligations spécifiques lorsque le FIA est investi dans des biens meubles

128. Pour remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement en ce qui concerne les biens meubles, le dépositaire s'assure que la garde est confiée à une entreprise spécialisée dans la garde de ce type d'actifs, et que l'entreprise désignée dispose des moyens techniques et matériels pour assurer la préservation de la valeur et de l'intégrité des dits actifs. Cette entreprise ne doit pas nécessairement être située au Luxembourg. Il est possible de désigner plusieurs entreprises spécialisées afin que tous les actifs meubles du FIA ne soient pas conservés au même endroit. Ne sont pas à comprendre comme des biens meubles au sens de la présente sous-section F, les instruments financiers conservables tels que définis par la présente circulaire.

129. A cette fin, le dépositaire obtient du GFI, qui a la responsabilité ultime de désigner la ou les entreprise(s) spécialisée(s), un rapport détaillant les diligences effectués par le GFI dans le cadre du processus de sélection.

130. Le GFI doit s'assurer que le dépositaire dispose du droit d'effectuer, lui-même ou par personne interposée, des visites régulières auprès du GFI ou au(x) lieu(x) où se situe(nt) le(s) bien(s) du FIA afin de vérifier l'existence des actifs. Le GFI doit en outre s'assurer que le dépositaire dispose du droit d'effectuer, ou de faire effectuer, de telles visites au moins une fois par an, dans le respect de la législation nationale applicable dans la juridiction du ou des bien(s) concerné(s). Afin de minimiser les risques de conflits d'intérêt, lorsque le dépositaire choisit de désigner une personne pour assurer les visites sur place visées au présent paragraphe, il s'assure que cette personne n'est ni salariée, ni membre des instances dirigeantes ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance du FIA ou de son GFI, ni salariée de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et n'est liée par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec le FIA ou son GFI, ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt de nature à compromettre son jugement.

131. Le GFI s'assure que le dépositaire obtienne, à première demande, une copie du contrat conclu entre le FIA ou le GFI agissant pour le compte du FIA et la ou les entreprise(s) spécialisée(s).

132. Le contrat détaille les mesures de conservation qui sont à mettre en place pour assurer de façon adéquate la préservation, l'entretien et la protection des actifs. Outre les obligations d'information prévues aux points 66 à 68 de la présente circulaire, le contrat prévoit que l'entreprise désignée fournisse au dépositaire des relevés listant chaque bien gardé par l'entreprise désignée pour le compte du FIA ou du GFI agissant pour le compte du FIA, ainsi que le montant notionnel respectif de chaque actif dans la monnaie de référence du FIA. Ces relevés sont à fournir lors de chaque transaction portant sur un ou plusieurs biens meubles du FIA, et au moins une fois par an, et sur demande du dépositaire à tout moment.

133. Le contrat prévoit également que l'entreprise désignée fournisse au dépositaire, lors de

chaque transaction portant sur un ou plusieurs biens meubles du FIA, et au moins une fois par an, un relevé indiquant les mouvements de tous les actifs confiés à sa garde sur la période depuis le précédent relevé.

134. Le dépositaire utilise les relevés prévus aux points 132 et 133 ci-dessus pour réaliser les mesures de rapprochement prévues aux points 142 à 144, lors de chaque transaction portant sur un ou plusieurs biens meubles du FIA, et au moins une fois par an. Les mesures de rapprochement sont réalisés à une plus grande fréquence lorsque la nature des actifs concernés et la fréquence des transactions effectués par le FIA l'exigent.

135. Les relations avec toute entité tierce chargée de procéder au transport ou aux travaux de restauration ou de rénovation sont soumises aux dispositions des points 128 à 134 ci-dessus, qui s'appliquent « *mutatis mutandis* ».

136. Les exigences prévues au point 110 ci-avant s'appliquent.

Sous-chapitre 5.4. Dispositions organisationnelles spécifiques concernant des garanties ou des sûretés sous forme d'instruments financiers ou de liquidités, y inclus en cas de recours à un agent de collatéral

137. Dans la mesure où un FIA a recours à des techniques ou investit dans des instruments qui donnent lieu à la mise en place de garanties ou de sûretés (collatéral) sous forme d'instruments financiers ou de liquidités par l'une ou l'autre partie à une transaction, le dépositaire doit pouvoir déterminer si le collatéral fourni à un tiers ou par un tiers au profit du FIA est ou non la propriété du FIA.

138. Les actifs d'un FIA qui sont donnés par le FIA comme garantie à une partie tierce, ou qui ont été reçus comme garantie par le FIA d'une partie tierce, sont sous la garde du dépositaire aussi longtemps que ces actifs sont la propriété du FIA. Le schéma de conservation de ces actifs peut dans ces cas être structuré selon un des trois schémas suivants : (1) le preneur de collatéral est le dépositaire du FIA ou est désigné par celui-ci ou par le FIA comme conservateur des actifs collatéralisés du FIA ; (2) le dépositaire de FIA désigne un délégataire qui agit pour le compte du preneur de collatéral ; ou (3) les actifs collatéralisés restent chez le dépositaire de FIA et sont signalés comme collatéralisés en faveur du preneur de collatéral.

139. Dans son appréciation de savoir si le collatéral fourni à un tiers ou par un tiers au profit du FIA est ou non la propriété du FIA, le dépositaire doit tenir compte de la nature juridique et/ou des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables à la transaction qui a donné lieu à la mise en place de cette garantie ou sûreté. Le FIA doit s'assurer que le dépositaire reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

140. Sans préjudice de la responsabilité du FIA en la matière, lorsque des garanties ou sûretés sont mises en place pour le bénéfice du FIA (que ce soit sous forme d'un transfert de propriété ou par nantissement), le dépositaire est :

- i) dans le cadre d'opérations de prêts sur titres, tenu de s'assurer que les sûretés à recevoir par le FIA sont reçues préalablement ou au plus tard le jour du transfert des titres prêtés et qu'à la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou

postérieurement à la restitution des titres prêtés ;

- ii) tenu de vérifier que les sûretés à recevoir sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

141. Au cas où des garanties et sûretés transférées par le FIA ou livrées au FIA par une contrepartie le sont à un gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou un agent de collatéral et pour autant que cela est permis, un accord tripartite entre le FIA, ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral ainsi que le dépositaire doit être mis en place. Dans ce cas l'entité en charge de la gestion et l'administration des garanties et sûretés que le FIA est amené à donner ou recevoir (en principe le gestionnaire de collatéral) doit s'engager à ce qu'un niveau adéquat de garanties et sûretés se trouve dans le pool d'actifs servant de garanties et de sûretés. Le gestionnaire de collatéral devra également s'engager à ce que toute substitution d'actifs dans ce pool de garanties et de sûretés soit effectuée selon les règles définies par les parties dans le cadre de l'accord mis en place. Le dépositaire devra dans ce contexte bénéficier des droits d'accès aux informations selon les points 66 à 68 de la présente circulaire et bénéficier d'un accès en temps réel et en ligne à un outil de *reporting* de ce gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou cet agent de collatéral ou à des rapports journaliers mis à la disposition du dépositaire par le gestionnaire de collatéral (qui agit également comme agent de collatéral) ou l'agent de collatéral, concernant toutes les informations nécessaires afin de permettre au dépositaire de remplir ses obligations. Lorsque ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral peut agir comme délégataire du dépositaire en ce qui concerne la garde des actifs d'un FIA, le dépositaire bénéficie d'un droit de refus concernant le choix et la nomination de ce gestionnaire de collatéral ou agent de collatéral en ce qui concerne le volet de la délégation de la garde des actifs. Il est à noter que ce droit de refus du dépositaire s'applique plus généralement à tout tiers désigné par le FIA qui, dans le cadre des services prestés au FIA, se trouve investi de la garde des actifs de ce FIA.

Chapitre 6. Dispositions organisationnelles en matière de rapprochements

142. Il relève de la responsabilité du dépositaire de FIA de mettre en place des procédures qui couvrent l'ensemble des rapprochements et les méthodes de rapprochement (y compris les rapprochements utilisés par le dépositaire effectués par des tiers) à mettre en œuvre par le dépositaire afin de remplir ses obligations en vertu des articles 86 b) à f), 89 1) c) et 92 2), 93 1) iii) et 99 1) c) du Règlement Délégué 231/2013, d'appliquer effectivement ces procédures et de revoir ces procédures de façon périodique. Ces procédures doivent non seulement couvrir le détail des processus de rapprochements à mettre en œuvre, mais doivent également clarifier les mesures à prendre par le dépositaire pour s'assurer de la résolution des différences de rapprochement dans un délai raisonnable.

143. Il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne du dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective de ces procédures en matière de rapprochements et de s'assurer d'une résolution dans un délai raisonnable de toute différence de rapprochement constatée.

144. Dans ces procédures de rapprochements une attention particulière doit être donnée aux aspects suivants :

- i) les procédures à mettre en place doivent couvrir tous les actifs et transactions en relation avec les actifs du FIA ;
- ii) le dépositaire est tenu de produire, conformément à l'article 90 (2) c) ii du Règlement Délégué 231/2013, un inventaire de la totalité des positions d'actifs d'un FIA (ou le cas échéant de chaque compartiment d'un FIA à compartiments multiples) dans lesquels le FIA est investi à la clôture d'un exercice social. Ceci implique que d'éventuelles différences de rapprochement identifiées par le dépositaire ou un tiers soient justifiées au moment de la production d'un inventaire de la totalité des positions d'actifs d'un FIA.

Chapitre 7. Obligation de mettre en place un plan d'urgence

145. En application de l'article 98 6) du Règlement Délégué 231/2013, et avec l'objectif d'assurer une continuité des activités d'un dépositaire en cas d'événements susceptibles d'interrompre la faculté pour un dépositaire de prester ses services de dépositaire à l'égard de ses clients FIA, tout dépositaire doit mettre en place un plan d'urgence.

146. Le dépositaire doit élaborer un plan d'urgence par rapport à chaque marché sur lequel le dépositaire désigne un tiers auquel des fonctions de garde sont déléguées.

Partie IV. Obligations spécifiques du dépositaire

Chapitre 1. Obligations en matière d'administration courante des actifs

147. Le dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs d'un FIA conservés par lui.

148. Cela signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits sur titres et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides appartenant au FIA.

149. Dans la mesure où les opérations visées ci-avant portent sur des actifs qui ne sont pas conservés par le dépositaire lui-même, celui-ci peut, sur base de contrats et conformément aux dispositions applicables, en confier l'exécution aux délégataires auprès desquels ces actifs sont effectivement conservés. Dans ce cas, et pour satisfaire à son obligation de surveillance quant aux actifs du FIA, le dépositaire doit organiser ses relations avec les délégataires de façon à ce qu'il soit aussitôt informé de toutes les opérations que ces délégataires exécutent dans le cadre de l'administration courante des actifs qu'ils ont en dépôt.

Chapitre 2. Missions de surveillance et de contrôle

150. Le dépositaire est investi de missions de surveillance et de contrôle sur base des articles 19(9) de la Loi 2013 et des articles 93 à 97 du Règlement Délégué 231/2013. Les cinq types d'obligations de surveillance sont à effectuer par rapport à tous les FIA dont la gestion relève d'un GFI, quelle que soit leur structure juridique. Le Règlement Délégué 231/2013 apporte certaines précisions sur les tâches à accomplir par le dépositaire pour se décharger de ses obligations par

rapport à ces missions de surveillance. En ce qui concerne ces missions de surveillance et de contrôle, il relève de la responsabilité de l'audit interne ou du département de contrôle interne de l'établissement agissant comme dépositaire de contrôler l'existence, la mise à jour périodique et l'application effective des procédures en relation avec les missions de contrôle.

Chapitre 3. Obligations en matière d'inventaire

151. Conformément à l'article 90 (2) c) ii) du Règlement Délégué 231/2013, le dépositaire doit fournir régulièrement au GFI ou au FIA un inventaire complet de tous les actifs du FIA. La production d'un inventaire de la totalité des positions d'actifs du FIA (ou, le cas échéant, de chacun des compartiments d'un FIA à compartiments multiples) dans lesquels le FIA est investi est obligatoire par rapport à la date de clôture d'un exercice social d'un FIA, notamment en vue, le cas échéant, de la révision des comptes annuels.

152. L'inventaire de la totalité des positions d'actifs du FIA doit renseigner toute garantie ou sûreté qui appartient au FIA ou un compartiment donné d'un FIA à compartiments multiples.

Partie V. Obligations d'information du dépositaire applicables au FIA

153. Le FIA doit s'assurer que le dépositaire ait accès, dans les meilleurs délais, au moment de sa désignation et sur une base continue, à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en relation avec l'activité de dépositaire pour un FIA donné.

154. Lorsque le GFI d'un FIA n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, le dépositaire doit signer avec ledit GFI un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions notamment en matière de garde des actifs et en matière de contrôle et de façon générale par rapport aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

155. Les parties au contrat de désignation du dépositaire peuvent convenir de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent.

Partie VI. Obligations d'information du dépositaire vis-à-vis du FIA

156. Afin d'assurer que tout FIA soit informé de tout élément affectant les actifs d'un FIA qui sont ou viennent à la connaissance du dépositaire dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire doit s'assurer que le FIA ou, le cas échéant, son GFI soit informé dans les meilleurs délais de tout élément relatif aux actifs du FIA dans la mesure où le dépositaire en a eu connaissance, et notamment concernant tout événement affectant la vie des actifs.

157. Les obligations d'information applicables au dépositaire vis-à-vis du FIA sont à voir conjointement avec les obligations applicables sous la procédure d'intervention par paliers selon le chapitre 4. de la Partie III. de la présente circulaire.

Partie VII. Obligations d'information applicables au dépositaire vis-à-vis des autorités

158. Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect des lois et règlements applicables au dépositaire ainsi qu'aux FIA pour lesquels il agit comme dépositaire.

159. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance du GFI, elle communique les informations reçues aux autorités compétentes respectives.

160. Dans le cadre de la procédure d'intervention par paliers à mettre en place sur base du chapitre 4. de la Partie III de la présente circulaire, le dépositaire peut être amené à devoir notifier à la CSSF tout événement relevé/notifié par le dépositaire au FIA dans le cadre de cette procédure d'intervention par paliers, lorsque le FIA est en défaut de prendre des mesures adéquates dans un délai raisonnable

Partie VIII. Dispositions spécifiques lorsqu'un contrat de désignation d'un dépositaire est résilié en cours de vie sociale d'un FIA

161. Dans le cas où un contrat de désignation d'un dépositaire est résilié en cours de vie sociale d'un FIA sans qu'un nouveau contrat de désignation d'un dépositaire soit mis en place et entré en vigueur à la fin du préavis applicable à une résiliation, il convient de s'assurer que les actifs du FIA fassent l'objet d'une garde adéquate, selon la nature de ces actifs, dans l'intérêt du FIA et de ses investisseurs (mesures de sauvegarde des actifs). Ces mesures de sauvegarde sont généralement nécessaires en cas de liquidation d'un FIA et/ou en cas de carence de dépositaire désigné. Il relève, le cas échéant, de l'obligation de chaque FIA et/ou GFI d'informer son autorité de surveillance de tous les cas où les mesures de sauvegarde des actifs d'un FIA doivent être mises en place.

162. Par rapport à cette fonction de sauvegarde des actifs d'un FIA en liquidation ou en carence de dépositaire, l'entité qui agissait en dernier en qualité de dépositaire est tenu de maintenir ouverts tous les comptes titres et liquidités pour les différents actifs de cet FIA qui font l'objet d'une conservation auprès de cet établissement au moment de la radiation ou du retrait du FIA et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau dépositaire ou jusqu'à la clôture de la liquidation du FIA.

Entrée en vigueur et dispositions diverses

163. La présente circulaire entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

164. Le chapitre E de la Circulaire IML 91/75, telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177, est abrogé, avec effet à la date mentionnée au point 163 ci-avant.

165. Le champ d'application de la Circulaire CSSF 16/644 est modifié, avec effet à la date mentionnée au point 163 ci-avant, en ce sens qu'il est élargi pour s'appliquer également aux OPC Partie II dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, indépendamment du statut de leur

GFI/gestionnaire. Dans ce cas, tout référence à un OPCVM, respectivement à sa société de gestion, dans la Circulaire CSSF 16/644, est à lire comme une référence à un OPC Partie II, respectivement à son GFI/gestionnaire.

166. L'annexe 1 de la Circulaire CSSF 16/644 est également modifiée en ce sens qu'elle est remplacée par l'annexe 1 de la présente circulaire avec effet à la date mentionnée au point 163 ci-avant.

Annexe 1. Liste des informations concernant les fonctions de dépositaire qui sont à tenir à jour et à fournir à la CSSF de façon périodique, ponctuelle ou annuelle⁴ (voir points ci-après).

En vertu des dispositions de la présente circulaire, les informations listées ci-après devront être tenues à jour et à fournies à la CSSF de façon périodique, ponctuelle ou annuelle :

- a) nom et titre du ou des dirigeants du dépositaire, et, le cas échéant, le ou les responsable(s) de la ligne de métier « dépositaire » (au moment de la nomination du ou des responsable(s)), s'il y a plusieurs responsables, veuillez en indiquer les motifs et le mode de prise de décisions ;
- b) organigramme interne de l'établissement, notamment des services qui interviennent dans le cadre de la fonction de dépositaire du type de fonds concerné dans un but de contrôle de la suffisance et de l'adéquation des structures nécessaires pour l'accomplissement de la mission générale et des missions spécifiques (sur une base annuelle), si l'établissement agit également dans le cadre de la fonction d'administration centrale, veuillez préciser les services concernés et indiquer les tâches accomplies par chacun des services mentionnés ;
- c) nombre d'employés engagés pour assurer la fonction « dépositaire » du type de fonds concerné (sur une base annuelle), veuillez indiquer le nombre d'employés en équivalent temps plein par département ou service ;
- d) CV du ou des responsable(s) de la ligne de métier « dépositaire » (au moment de la nomination du ou des responsable(s)), veuillez préciser la date d'entrée en fonction, le parcours professionnel, l'éducation, la date et le lieu de naissance des personnes concernées ;
- e) informations sur les moyens techniques (de l'unité en charge de la fonction dépositaire au sein de l'établissement de crédit, en ce compris une description du système d'information (hardware et software) utilisé) (sur une base annuelle) ;
- f) liste du réseau de délégataires nommés par le dépositaire pour la garde des instruments financiers conservables (sur une base annuelle), et liste des courtiers principaux ou agents de collatéral ; ou information sur le site internet sur lequel ces listes à jour sont disponibles ;
- g) liste des sous-traitants assistant le dépositaire dans sa mission et description des liens avec ces sous-traitants, le mode de fonctionnement du dépositaire et l'interaction avec les délégataires et sous-traitants est à expliquer, le cas échéant, sur base d'un ou plusieurs diagrammes (sur une base annuelle) ;
- h) liste des agents, description du lien de groupe éventuel avec l'agent administratif et si différent l'agent teneur de registre, si l'agent administratif/l'agent teneur de registre est la même entité juridique que le dépositaire, description des éléments assurant la séparation fonctionnelle et hiérarchique requise, telle qu'indiqué sous le point b) de la présente annexe 1 (sur une base annuelle) ;
- i) confirmation écrite et signée par le responsable de la ligne de métier « dépositaire » que les contrats de désignation du dépositaire incluent tous les différents éléments

⁴ Les informations annuelles sont à fournir au plus tard 2 mois après la clôture des états financiers du dépositaire.

devant être couverts en vertu de la législation applicable selon le type de fonds concerné ;

- j) liste des procédures avec indication de la thématique couverte et de la date de dernière mise-à-jour couvrant les différents aspects de la fonction dépositaire du type de fonds concerné (sur une base annuelle) ;
- k) description des types de fonds (en fonction de leur nature juridique ainsi que de leur politique d'investissement) pour lesquels le dépositaire envisage d'accepter d'agir comme dépositaire (sur une base annuelle).



[contact us](#)

info@arendt.com